



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Les Entreprises Cara Limitée (la « Société ») se tiendra au Novotel Toronto Vaughan Centre, 200 Bass Pro Mills Dr., Vaughan (Ontario) L4N 0B9 le vendredi 11 mai 2018 à 11 h (heure de Toronto) aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport des auditeurs y afférent;
- b) examiner, et s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution ordinaire, avec ou sans modification (la « **résolution relative au règlement administratif** »), confirmant l'abrogation du règlement administratif n° 1 actuel de la Société et l'adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif n° 1;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
- e) examiner, et s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution spéciale, avec ou sans modification (la « **résolution relative au changement de dénomination** »), approuvant la modification des statuts de la Société afin de modifier sa dénomination « Les Entreprises Cara Limitée », qui deviendra « Recipe Unlimited Corporation »;
- f) examiner, et s'il est jugé pertinent de le faire, adopter une résolution spéciale, avec ou sans modification (la « **résolution relative au régime d'options d'achat d'actions** »), ratifiant les droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs de la Société pour les trois (3) années à venir;
- g) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

Par ordre du conseil,

Dave Lantz

Vice-président, chef du contentieux et secrétaire général

Le 10 avril 2018

S'il vous est impossible d'assister en personne à l'assemblée, veuillez remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe qui vous a été fournie à Société de fiducie Computershare du Canada à l'adresse 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 (si livré par la poste ou en mains propres); au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775 (si livré par télécopieur); ou voter par Internet à l'adresse www.investorvote.com de façon à ce que votre vote soit reçu avant 11 h (heure de Toronto) le mercredi 9 mai 2018. Il convient de se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir et d'utiliser le formulaire de procuration et d'autres renseignements sur l'assemblée.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

RUBRIQUE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE.....	4
Sollicitation de procurations	4
Date des renseignements	4
Monnaie.....	4
Dispositions relatives aux procurations	4
Actions à droit de vote et principaux porteurs de ces actions	5
Renseignements supplémentaires	6
Propositions des actionnaires pour l’assemblée annuelle des actionnaires de l’année à venir	6
RUBRIQUE II – POINTS À L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE	7
1. Réception des états financiers consolidés audités.....	7
2. Abrogation du règlement administratif no 1 et adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif no 1.....	7
3. Élection des administrateurs.....	7
4. Nomination et rémunération de l’auditeur.....	10
5. Approbation du remplacement de la dénomination « Les Entreprises Cara Limitée » par « Recipe Unlimited Corporation »	11
6. Ratification par les actionnaires des droits non attribués dans le cadre du régime d’options d’achat d’actions et du régime d’options d’achat d’actions des administrateurs	11
Autres questions	12
RUBRIQUE III – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	12
Aperçu	12
Analyse de la rémunération	12
Tableau sommaire de la rémunération.....	19
Contrats d’emploi, prestations de cessation d’emploi et prestations liées à un changement de contrôle	19
Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours.....	21
Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice	21
Titres pouvant être émis dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation	22
Représentation graphique du rendement	22
RUBRIQUE IV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	23
Rémunération des administrateurs.....	23
Régime d’options d’achat d’actions des administrateurs.....	24
Ancien régime d’options d’achat d’actions des administrateurs (l’« ancien ROAAA »).....	26
Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours.....	27
Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice	27
Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants	28
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	28
RUBRIQUE V – GOUVERNANCE.....	28
Énoncé des pratiques en matière de gouvernance	28
Lignes directrices en matière de gouvernance (y compris le mandat du conseil).....	29
Comité d’audit.....	29
Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures	30
Choix des administrateurs	30
Planification de la relève	31
Supervision de la planification stratégique.....	31
Diversité	31
Orientation et formation continue des administrateurs.....	32
Évaluation du rendement du conseil.....	32
Code de conduite.....	32
Limites de la durée du mandat.....	33
Approbation.....	33

ANNEXE A LES ENTREPRISES CARA LIMITÉE MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	A-1
ANNEXE B RÉOLUTION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR.....	B-1
ANNEXE C RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N ^o 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR	C-1
ANNEXE D RÉOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION.....	D-1
ANNEXE E RÉOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS	E-1

RUBRIQUE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE

Sollicitation de procurations

La procuration ci-jointe est sollicitée par notre direction afin d'être utilisée à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 11 mai 2018 et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Nous prendrons en charge les frais reliés à la sollicitation de procurations. Nous rembourserons les courtiers, les dépositaires, les prête-noms et autres fiduciaires pour les frais qu'ils auront raisonnablement engagés pour la transmission des documents de procuration aux propriétaires véritables des actions. En plus d'effectuer la sollicitation par la poste, certains membres de notre direction et certains de nos employés peuvent solliciter des procurations en personne ou par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Ces personnes ne recevront aucune rémunération à cet égard en sus de leur salaire habituel.

Date des renseignements

Les renseignements qui figurent dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction sont donnés au 30 mars 2018, sauf indication contraire.

Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction sont exprimés en dollars canadiens.

Dispositions relatives aux procurations

Un formulaire de procuration dûment signé et remis à notre agent des transferts, soit Société de fiducie Computershare du Canada, au 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1 (si livré par la poste ou en mains propres), au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775 (si livré par télécopieur); ou par Internet à l'adresse www.investorvote.com, de façon à ce qu'il soit reçu avant 11 h (heure de Toronto) le mercredi 9 mai 2018 (ou en cas d'ajournement ou de report, le dernier jour ouvrable avant l'assemblée ajournée ou reportée); ou au président du conseil ou au secrétaire de l'assemblée pour laquelle la procuration a été donnée avant le moment d'exercer les droits de vote, pourra être utilisé pour voter ou s'abstenir de voter, selon le cas, à l'assemblée et, si un choix est précisé à l'égard d'une question qui doit être soumise à l'assemblée, il sera utilisé pour voter ou s'abstenir de voter conformément aux directives qui y sont données. En l'absence de directives à cet effet, les droits de vote rattachés aux actions visées par la procuration seront exercés à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination des auditeurs, de la ratification des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions (au sens donné à ce terme dans les présentes) et dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (au sens donné à ce terme dans les présentes), de la confirmation de l'abrogation du règlement administratif n° 1 et de l'adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif n° 1 tel qu'il est décrit ci-dessus.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées à l'égard des modifications devant être apportées aux questions soumises dans l'avis de convocation à l'assemblée et à l'égard d'autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, notre direction n'est au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question.

Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont deux de nos dirigeants. **Si vous désirez nommer une autre personne pour vous représenter à l'assemblée, vous pouvez exercer ce droit en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un autre formulaire de procuration.** Cette autre personne n'est pas tenue d'être un actionnaire.

En vertu des lois applicables, seuls les porteurs inscrits de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple (collectivement, les « actions »), ou les personnes qu'ils ont désignées comme leurs fondés de pouvoir, sont autorisés à assister à l'assemblée et à y voter. Toutefois, dans de nombreux cas, nos actions à droit de vote subalterne dont un porteur a la propriété véritable (un « porteur non inscrit ») sont inscrites :

- a) soit au nom d'un intermédiaire avec lequel le porteur non inscrit fait affaire à l'égard des actions tels que, entre autres, les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs, les fiduciaires ou les administrateurs de REER, de FERR, de REEE autogérés et de régimes semblables;

- b) soit au nom d'un dépositaire (tel que Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou Depository Trust Company).

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, nous envoyons des exemplaires de l'avis de convocation à l'assemblée, de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, du formulaire de procuration, des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et du rapport de gestion y afférent (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** ») aux dépositaires et aux intermédiaires en vue de leur distribution aux porteurs non inscrits. La Société n'a pas l'intention de payer les intermédiaires pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits et les porteurs non inscrits ne recevront pas les documents relatifs à l'assemblée si l'intermédiaire ne prend pas les frais de distribution à sa charge.

Les intermédiaires sont tenus d'envoyer les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits à moins que ceux-ci n'aient renoncé au droit de les recevoir. Les intermédiaires feront très souvent appel à des entreprises de services pour la distribution des documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits. Les porteurs non inscrits qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée recevront l'un des documents suivants :

- A. une procuration déjà signée par l'intermédiaire (habituellement au moyen d'un fac-similé de signature estampillée) qui ne fait qu'indiquer le nombre d'actions dont le porteur non inscrit à la propriété véritable, mais qui n'est pas par ailleurs remplie. Le porteur non inscrit n'a pas besoin de signer ce formulaire de procuration. Dans ce cas, le porteur non inscrit qui souhaite nommer un fondé de pouvoir devrait remplir le formulaire de procuration en bonne et due forme et le remettre de la façon décrite ci-dessus;
- B. habituellement, à titre de partie des documents relatifs à l'assemblée, un formulaire d'instructions de vote qui doit être rempli, signé et remis par le porteur non inscrit conformément aux directives qui y figurent (qui peuvent, dans certains cas, autoriser le porteur à remplir le formulaire d'instructions de vote par téléphone ou par Internet).

Le but de ce processus est de permettre aux porteurs non inscrits de donner leurs instructions quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions dont ils ont la propriété véritable. Le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote et qui souhaite assister à l'assemblée en personne et y voter (ou qui souhaite nommer une autre personne pour y assister et y voter en son nom), devra biffer le nom des personnes nommées dans la procuration et inscrire son nom (ou le nom de cette autre personne) dans l'espace prévu à cette fin ou, dans le cas d'un formulaire d'instructions de vote, il devra suivre les instructions correspondantes figurant sur ce formulaire. **Dans chaque cas, les porteurs non inscrits devraient porter une attention particulière aux instructions fournies par leurs intermédiaires et leurs entreprises de services.**

Si vous avez donné une procuration, vous pouvez la révoquer en remettant une révocation de procuration écrite que vous aurez signée ou qui aura été signée par votre mandataire autorisé par écrit ou, si vous êtes une société par actions, la révocation de procuration devra porter votre sceau de société ou être signée par un membre de la direction ou un mandataire dûment autorisé, et elle devra être déposée à notre siège social à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, à laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président du conseil ou du secrétaire de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'exercice d'une procuration ne constitue pas une objection écrite au sens du paragraphe 185(6) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** »).

Le porteur non inscrit peut à tout moment révoquer le formulaire d'instructions de vote ou annuler sa renonciation au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée et au droit de vote qu'il a transmis à un intermédiaire au moyen d'un avis écrit envoyé à celui-ci. En revanche, l'intermédiaire n'est pas tenu de donner suite à la révocation d'un formulaire d'instructions de vote ou à l'annulation de la renonciation au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée et au droit de vote qui lui est parvenue moins de sept jours avant l'assemblée.

Actions à droit de vote et principaux porteurs de ces actions

En date du 30 mars 2018, 27 966 723 actions à droit de vote subalterne et 34 396 284 actions à droit de vote multiple étaient en circulation (il s'agit de nos seuls titres à droit de vote). Chaque action à droit de vote subalterne confère une voix par action pouvant être exercée à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple confère 25 voix par action pouvant être exercées à toutes les assemblées des actionnaires, sauf dans certaines circonstances (qui n'ont pas eu lieu) et à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie d'actions. Les actions à droit de vote multiple peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne à raison de une contre une à tout moment au gré de leur porteur et automatiquement dans

certaines autres circonstances. Les actions à droit de vote subalterne en circulation représentent actuellement environ 3,1 % du total des droits de vote rattachés à toutes les catégories de nos titres à droit de vote en circulation.

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres de négociation restreinte » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. En vertu de la législation canadienne applicable, une offre d'achat d'actions à droit de vote multiple n'exigera pas nécessairement qu'une offre d'achat des actions à droit de vote subalterne soit soumise. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), la Société a conclu, le 10 avril 2015, une convention de protection avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple et un fiduciaire (la « **convention de protection** »). La convention de protection est conçue pour veiller à ce que, advenant une offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne aient le droit d'y participer de la même façon que les porteurs d'actions à droit de vote multiple. La convention de protection renferme des dispositions habituelles pour des sociétés inscrites à la TSX qui offrent deux catégories de titres afin d'empêcher des opérations qui priveraient normalement les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits qui sont prévus par les lois provinciales en matière d'offres publiques d'achat applicables et auxquels ils auraient droit si les actions à droit de vote multiple étaient des actions à droit de vote subalterne.

Chaque porteur de nos actions à droit de vote subalterne ou de nos actions à droit de vote multiple inscrit à la fermeture des bureaux le 6 avril 2018 (la « **date de clôture des registres** » établie pour la remise d'un avis de convocation à l'assemblée et pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée) aura le droit de voter en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou d'y être représenté par un fondé de pouvoir. Afin d'atteindre le quorum à l'assemblée des actionnaires, au moins deux actionnaires qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir doivent détenir au moins 15 % de nos actions à droit de vote en circulation.

Fairfax Financial Holdings Limited et les membres de son groupe (« **Fairfax** ») ont la propriété de 7 224 180 actions à droit de vote subalterne et de 19 903 378 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 56,85 % de la totalité des voix rattachées à toutes les catégories de nos actions à droit de vote (soit environ 25,8 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne et environ 57,9 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote multiple).

La famille Phelan, par l'entremise de Cara Holdings Limited et les membres de son groupe (« **Cara Holdings** »), a la propriété de 14 492 906 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 40,81 % de la totalité des voix rattachées à toutes les catégories de nos actions à droit de vote (soit environ 42,1 % de toutes les voix rattachées aux actions à droit de vote multiple).

À la connaissance de nos administrateurs et de nos membres de la direction, aucune autre personne n'a (directement ou indirectement) la propriété véritable ni le contrôle ni l'emprise à l'égard de plus de 10 % des voix rattachées à l'une des catégories de nos actions à droit de vote.

Renseignements supplémentaires

Vous pouvez obtenir des exemplaires de notre dernière notice annuelle, de nos états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et du rapport des auditeurs y afférent, de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, de nos états financiers consolidés intermédiaires pour les périodes suivant la fin de notre exercice 2017 et de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction sur demande adressée à notre secrétaire général. Si vous êtes un de nos porteurs de titres, vous n'aurez rien à payer. Ces documents ainsi que des renseignements supplémentaires sur la Société sont également disponibles sur notre site Web (www.cara.com) ou sur celui de SEDAR (www.sedar.com). L'information financière qui figure dans les états financiers consolidés de la Société et dans le rapport de gestion y afférent de l'exercice terminé le plus récent

Propositions des actionnaires pour l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année à venir

La LSAO permet à certains de nos actionnaires admissibles de nous soumettre des propositions, lesquelles peuvent être incluses dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires. Le 21 février 2019 est la date limite à laquelle nous devons avoir reçu les propositions des actionnaires pour notre assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue en 2019.

RUBRIQUE II – POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Nous traiterons les six questions suivantes à l'assemblée :

1. la réception des états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport des auditeurs y afférent;
2. une résolution ordinaire abrogeant le règlement administratif n° 1 actuel de la Société et adoptant la version modifiée et mise à jour du règlement administratif n° 1;
3. l'élection des administrateurs;
4. la nomination des auditeurs et l'octroi aux administrateurs de l'autorisation d'établir leur rémunération;
5. une résolution spéciale approuvant la modification des statuts de la Société afin de modifier la dénomination de la Société « Les Entreprises Cara Limitée », qui deviendra « Recipe Unlimited Corporation »;
6. une résolution spéciale ratifiant les droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs pour les trois (3) années à venir.

Nous examinerons aussi les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée.

1. Réception des états financiers consolidés audités

Les états financiers consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et le rapport des auditeurs y afférent seront présentés à l'assemblée et les actionnaires auront l'occasion de discuter de ces résultats avec la direction.

2. Abrogation du règlement administratif no 1 et adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif no 1

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire, qui figure à l'Annexe B de la présente circulaire d'information de la direction et circulaire de sollicitation de procurations, confirmant l'abrogation du règlement administratif n° 1 actuel de la société et l'adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif n° 1, dont une copie est jointe à l'Annexe C de la présente circulaire d'information de la direction et circulaire de sollicitation de procurations.

La modification des règlements administratifs en vigueur de la Société, qui ont été adoptés en 2015, vise notamment à faciliter l'élection du groupe actuel de huit administrateurs. Les règlements administratifs en vigueur prévoient que le conseil d'administration de la Société doit être composé d'au moins six et d'au plus sept administrateurs. À la suite de la modification de la présente disposition des règlements administratifs, le nombre d'administrateurs qui pourront être élus sera d'au moins huit et d'au plus neuf administrateurs.

Le conseil recommande que les actionnaires votent en faveur de l'abrogation du règlement administratif n° 1 de la Société et de l'adoption de la version modifiée et mise à jour du règlement administratif n° 1. Pour qu'elle prenne effet, la résolution adoptant la version modifiée et mise à jour du règlement n° 1 doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la Société qui voteront à l'égard de cette résolution. Sauf indication contraire fournie par un actionnaire dans un formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint prévoient voter en faveur de cette résolution.

3. Élection des administrateurs

Un conseil composé de huit administrateurs (le « conseil ») doit être élu lors de l'assemblée pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle. On vote pour chaque candidat sur une base individuelle. Sauf indication contraire fournie par un actionnaire dans un formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint prévoient voter en faveur de cette résolution. Toutefois, dans l'éventualité où l'un des candidats ne pourrait être élu pour une raison actuellement imprévue, les personnes nommées dans le formulaire de procuration auront le droit de choisir à leur gré un remplaçant. Les renseignements suivants sont présentés à l'égard des candidats aux postes d'administrateur :

Nom des candidats, postes occupés au sein de Cara (ou de membres importants du même groupe qu'elle) et occupations principales	Administrateur depuis	Propriété ou contrôle des titres avec droit de vote (actions à droit de vote subalterne) de Cara ¹⁾²⁾
David Aisenstat Président, chef de la direction et administrateur de sociétés pour Keg Restaurants Ltd. Colombie-Britannique (Canada)	s.o.	401 284
Christy Clark Ancienne première ministre de la Colombie-Britannique Colombie-Britannique (Canada)	s.o.	-
William D. Gregson Président du conseil et chef de la direction de Les Entreprises Cara Limitée Ontario, Canada	31 octobre 2013	1 075 269
Stephen K. Gunn ³⁾ Cofondateur et coprésident du conseil de Sleep Country Canada Inc. Ontario, Canada	26 mars 2013	32 258
Christopher D. Hodgson ³⁾⁴⁾ Président, Ontario Mining Association Ontario, Canada	10 avril 2015	-
Michael J. Norris ³⁾ Administrateur de sociétés Ontario, Canada	2 janvier 2012	32 258
John A. Rothschild ⁴⁾ Administrateur de sociétés Ontario, Canada	31 octobre 2013	259 110
Sean Regan ⁴⁾ Président de Cara Holdings Limited Ontario, Canada	10 avril 2015	-

1) Le détail de toutes les attributions d'options en cours et de toutes les attributions fondées sur des actions en circulation en faveur de nos administrateurs figure aux rubriques « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction – Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours » et « Rémunération des administrateurs – Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours » ci-dessous. Aucune des attributions fondées sur des options ou des actions mentionnées dans la présente note n'est incluse dans les nombres de nos actions à droit de vote subalterne indiqués dans le tableau ci-dessus.

2) M. Regan est président de Cara Holdings Limited, qui a la propriété véritable, le contrôle ou l'emprise, directement ou indirectement, à l'égard de 14 492 906 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 42,1 % de nos actions à droit de vote multiple émises et en circulation.

3) Membre du comité d'audit (président du comité — Stephen K. Gunn).

4) Membre du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures (président du comité — John A. Rothschild).

Chaque candidat nous a fourni les renseignements dont nous n'avons pas connaissance relativement à la propriété véritable ou au contrôle d'actions par celui-ci ainsi que certains renseignements biographiques que vous trouverez ci-dessous.

Légende :

CAD – Conseil d'administration CAU – Comité d'audit CGRC – Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

David Aisenstat – M. Aisenstat est président, chef de la direction et administrateur de Keg Restaurants Ltd. (« **KRL** »). M. Aisenstat occupe son poste actuel auprès des restaurants Keg depuis le mois de juin 1997. Il a auparavant siégé au conseil d'administration et au comité exécutif de KRL de 1982 à 1987, année où les restaurants Keg ont été acquis par Whitbread PLC. M. Aisenstat a également été président de Hy's of Canada Ltd., chaîne de grilladeries, et est propriétaire d'autres excellents restaurants tels que Ki Modern Japanese & Bar, The Shore Club et Joe Fortes Seafood & Chop House.

Christy Clark – M^{me} Clark a été à la tête de la troisième province en importance au Canada pendant plus de six ans. Au cours de son mandat, elle a géré un gouvernement touchant des revenus de 52 milliards de dollars et comptant 18 ministères, 27 sociétés d'État et plus de 125 000 employés et s'est démarquée par rapport à ses prédécesseurs canadiens en matière de croissance économique, de gestion budgétaire et de création d'emplois. M^{me} Clark a pris sa retraite du monde politique en 2017 après avoir été la première femme à occuper un aussi long mandat de première ministre au Canada et la seule femme à avoir été réélue à ce titre au pays.

William D. Gregson – M. Gregson est chef de la direction de la Société, poste qu'il occupe depuis octobre 2013, et est président du conseil depuis le 10 avril 2015. Il a occupé le poste de président exécutif du conseil d'administration de The Brick Ltd. de janvier 2012 à mars 2013. Il a été nommé président et chef de la direction de The Brick Warehouse LP le 10 juillet 2009, poste qu'il a occupé jusqu'au 31 décembre 2011. Il était auparavant président et chef de l'exploitation de Forzani, où il a travaillé pendant 11 ans. M. Gregson est président du conseil de Golf Town Limited, administrateur de Peak Achievement Athletics, ancien administrateur de Keg Restaurants Ltd., de MEGA Brands Inc. et de Shop.ca Network Inc. Il a mené une longue et éminente carrière de plus de 30 ans dans le domaine des activités liées au commerce de détail. M. Gregson est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD

Stephen K. Gunn – M. Gunn est coprésident du conseil de Sleep Country Canada Inc., poste qu'il occupe depuis 1997. Il a cofondé Sleep Country Canada en 1994 et en a été le chef de la direction de 1997 à 2014. M. Gunn a agi à titre de conseiller en gestion pour McKinsey & Company de 1981 à 1987 et a ensuite été cofondateur et président de Kenrick Capital. M. Gunn occupe le poste d'administrateur principal de Dollarama Inc. depuis 2009 et il est administrateur de Canada Goose Holdings Inc. M. Gunn est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'University of Western Ontario et d'un baccalauréat ès sciences en génie électrique de l'Université Queen's.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD

4 de 4 CAU

Christopher D. Hodgson – M. Hodgson est président de l'Ontario Mining Association, président de Chris Hodgson Enterprises, administrateur de Fairfax India Holdings Corporation, de Fairfax Africa Holdings Corporation et de Canadian Orebodies Inc. Auparavant, il a été administrateur principal de The Brick Ltd. En tant que membre du Parlement de l'Ontario, M. Hodgson a occupé les fonctions de ministre des Ressources naturelles, de ministre du Développement du Nord et des Mines, de président du Conseil de gestion du Cabinet, de commissaire au sein de la Commission de régie interne et de ministre des Affaires municipales et du logement. Il a auparavant mené une carrière dans l'administration municipale et dans la promotion immobilière et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université de Trent.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD

4 de 4 CAU

2 de 2 CGRC

Michael J. Norris – M. Norris est administrateur de la Société depuis le 2 janvier 2012 et a occupé les fonctions de président du conseil intérimaire du 31 octobre 2013 jusqu'au 10 avril 2015. Il a occupé le poste de vice-président de RBC Marchés des Capitaux de 2003 à 2012. Auparavant, M. Norris a occupé plusieurs postes au sein de RBC Marchés des Capitaux, notamment celui de chef du groupe Énergie de 1992 à 1998 et de chef des Services mondiaux de banque d'investissement de 1998 à 2003. Avant de travailler chez RBC Marchés des Capitaux, il a connu une fructueuse carrière auprès de Mobil Oil et de Gulf Canada. M. Norris est actuellement membre du conseil de Keyera Corporation et d'un certain nombre d'organisations privées et sans but lucratif. M. Norris est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD
4 de 4 CAU

John A. Rothschild – M. Rothschild est membre du conseil de la Société depuis octobre 2013. Il a démissionné de son poste de vice-président principal, Développement des restaurants de la Société en novembre 2014, poste qu'il occupait depuis octobre 2013. Auparavant, il a occupé le poste de chef de la direction de Prime Restaurants Inc. (« **Prime** »), de 1992 à 2014. Il est membre de la haute direction et des conseils d'administration de Prime et des sociétés qu'elle remplace depuis 1988. De 1979 à 1993, M. Rothschild a travaillé pour Claridge Inc. (anciennement, Cemp Investments Ltd.) dont il est devenu le vice-président des investissements, puis président de l'une des filiales de cette société spécialisée dans les placements dans des petites et moyennes entreprises. Il siège également au conseil d'administration de plusieurs sociétés canadiennes. M. Rothschild détient un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario et détient les titres de FCPA/FCA.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD
2 de 2 CGRC

Sean Regan – M. Regan est président de Cara Holdings Limited depuis 2013. Il a dernièrement occupé le poste de vice-président principal, Expansion de l'entreprise de la Société, en 2013, dans le cadre duquel il était responsable des occasions d'acquisition et de partenariat et du programme de carte-cadeau de la Société. Auparavant, M. Regan a dirigé le groupe des technologies de l'information, y compris le centre d'appels de la Société, de 2009 à 2013, alors qu'il a mené le processus de transformation des activités de la Société vers le « nuage informatique » actuel. Avant de travailler pour la Société, M. Regan était pilote professionnel d'hélicoptères en Colombie-Britannique. M. Regan est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario.

Présence aux réunions en 2017

9 de 9 CAD
2 de 2 CGRC

À la date des présentes, à la connaissance de la Société et selon des renseignements qui lui ont été fournis par les candidats aux postes d'administrateurs, aucun des candidats est ou a été, au cours des 10 dernières années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que le candidat exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif, exception faite de M. Gunn, qui a auparavant été administrateur de Golf Town Canada Inc., émetteur de titres de participation et de certains billets garantis aux termes d'un acte de fiducie daté du 24 juillet 2012. Golf Town Canada Inc., avec certains des membres du même groupe qu'elle situés au Canada (collectivement, « **Golf Town** »), a sollicité et obtenu une protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») aux termes d'une ordonnance initiale délivrée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 14 septembre 2016. Dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, Golf Town a réalisé la vente de la quasi-totalité de ses activités et de ses actifs à une entité qui appartient à Fairfax Financial Holdings Limited et à certains fonds gérés par CI Investments Inc.

4. Nomination et rémunération de l'auditeur

Les renseignements sur les honoraires versés à nos auditeurs externes pour les services qu'ils nous ont rendus au cours des deux derniers exercices se trouvent dans la notice annuelle à la rubrique « Comité d'audit – Honoraires pour les services d'auditeur externe », qu'on peut consulter sur SEDAR (www.sedar.com).

À moins qu'un actionnaire donne des instructions contraires dans un formulaire de procuration, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la nomination de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. en tant qu'auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et de l'octroi aux

administrateurs de l'autorisation d'établir sa rémunération. Afin de prendre effet, la résolution visant à nommer KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. en tant qu'auditeurs de la Société et à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération doit être adoptée par la majorité des voix exprimées en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir à l'assemblée.

5. Approbation du remplacement de la dénomination « Les Entreprises Cara Limitée » par « Recipe Unlimited Corporation »

Contexte

Le 22 février 2018, la Société a fusionné avec Keg Restaurants Ltd. À cet égard, Cara a annoncé son intention de modifier sa dénomination sociale afin de mieux refléter l'évolution de la Société depuis l'investissement de Fairfax en 2013, notamment le premier appel public à l'épargne de la Société en 2015; l'acquisition de St-Hubert, de Original Joe's et de New York Fries; et la récente fusion avec les restaurants Keg.

Approbation

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, adopter une résolution spéciale approuvant la modification des statuts de la Société pour remplacer sa dénomination « Les Entreprises Cara Limitée » par « Recipe Unlimited Corporation ». Une copie de la résolution relative au changement de dénomination figure à l'Annexe D de la présente circulaire d'information de la direction et circulaire de sollicitation de procurations.

Le conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent en faveur de la résolution relative au changement de dénomination. Pour qu'elle prenne effet, la résolution relative au changement de dénomination doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée. Sauf indication contraire fournie par un actionnaire dans un formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint prévoient voter en faveur de cette résolution.

Bien que l'approbation par les actionnaires de la résolution relative au changement de dénomination soit sollicitée à l'assemblée, ce changement prendrait effet à une date ultérieure qui serait choisie par le conseil dans l'intérêt de la Société. Le changement de dénomination proposé est également conditionnel à l'obtention de certaines approbations réglementaires, dont l'approbation de la TSX et du directeur en vertu de la LSAO. Le conseil pourrait décider, à son entière appréciation, de ne pas appliquer la résolution relative au changement de dénomination à tout moment après la tenue de l'assemblée et la réception des approbations réglementaires exigées, mais avant la production du certificat de modification, sans autre avis à l'intention des actionnaires ou sans qu'une action soit requise de leur part. Sous réserve de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le conseil, la Société déposera des statuts de modification dans le format prescrit auprès du directeur en vertu de la LSAO. Le changement de dénomination prendra effet à la date indiquée sur le certificat produit par le directeur en vertu de la LSAO. En vertu de la LSAO, les actionnaires de la Société n'ont pas de droit à la dissidence ni de droit d'évaluation en ce qui a trait à la résolution relative au changement de dénomination.

6. Ratification par les actionnaires des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, ratifier une résolution approuvant les droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs. Une copie de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions figure à l'Annexe E de la présente circulaire d'information de la direction et circulaire de sollicitation de procurations.

Les actionnaires sont invités à consulter les renseignements portant sur le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs qui figurent à la rubrique « Analyse de la rémunération » du présent document. Conformément aux exigences de la TSX, le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs devront être soumis aux actionnaires de la Société aux fins de ratification des droits non attribués tous les trois ans. Par conséquent, le régime d'options d'achat d'actions et le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sont par les présentes soumis aux actionnaires de la Société à l'assemblée aux fins d'examen et, s'ils le jugent approprié, d'approbation des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions à réserve perpétuelle et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs pour les trois (3) années à venir.

Le conseil a déterminé que l'approbation des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'action et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs était dans l'intérêt de la Société et de ses

actionnaires. Le conseil recommande aux actionnaires de voter en faveur de l'adoption de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions. Sauf indication contraire fournie par un actionnaire dans un formulaire de procuration, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de cette résolution.

Conformément aux règles de la TSX, pour qu'elle prenne effet, la résolution devra être adoptée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions avec droit de vote ou par leurs fondés de pouvoir relativement à cette résolution à l'assemblée. Si l'approbation n'est pas obtenue à l'assemblée, les options et les options à l'intention des administrateurs qui n'auront pas été attribuées au 11 mai 2018 ainsi que les options et les options à l'intention des administrateurs qui seront en cours au 11 mai 2018 et qui seront par la suite annulées, résiliées ou exercées ne pourront être utilisées dans le cadre d'une nouvelle attribution d'options. L'approbation ou le rejet de la résolution n'aura pas d'incidence sur les options préalablement octroyées.

Autres questions

Notre direction n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions que celles auxquelles il est fait référence dans les présentes devaient être soumises à l'assemblée, les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint sont autorisées à exercer les droits de vote rattachés aux actions visées par cette procuration à leur gré et selon leur bon jugement.

RUBRIQUE III – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aperçu

Le texte qui suit décrit les principaux éléments de la rémunération du chef de la direction, du chef des finances, du président, Segment des restaurants familiaux, du vice-président principal, Segment des restaurants décontractés et du président, Groupe St-Hubert (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** ») de la Société, soit :

William D. Gregson, chef de la direction;

Kenneth J. Grondin, chef des finances;

Kenneth Otto, président, Segment des restaurants familiaux;

Grant Cobb, vice-président principal, Segment des restaurants décontractés;

Pierre Rivard, président, Groupe St-Hubert.

Analyse de la rémunération

Aperçu

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, en collaboration avec le chef de la direction, sera chargé de la mise en œuvre, de l'examen et de la surveillance des politiques de rémunération de la Société et de la rémunération des membres de la haute direction. Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société est conçu pour recruter, maintenir en poste et motiver des membres de la haute direction hautement qualifiés tout en rapprochant les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires de la Société.

Notre programme de rémunération des membres de la haute direction est conçu pour (i) aligner les intérêts de nos membres de la direction sur ceux de nos actionnaires en faisant un lien entre la rémunération et notre rendement, et (ii) être concurrentiel en considérant la rémunération totale afin d'attirer et de maintenir en poste des membres de la direction. La rémunération de nos membres de la haute direction visés comporte un salaire de base, une prime annuelle et des attributions incitatives sous forme d'actions à long terme, soit des options attribuées à l'occasion dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de 2015 de la Société (le « **régime d'options d'achat d'actions** »). Les avantages indirects et personnels ne constituent pas un élément important de la rémunération des membres de la haute direction.

Chaque année, notre chef de la direction fait des recommandations au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures à l'égard de la rémunération en tenant compte des réalisations de notre équipe de direction pendant l'année et de notre objectif d'entreprise qui vise à réaliser un taux de rendement élevé sur le capital investi et à créer une valeur à long terme pour les actionnaires. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures évalue les facteurs dont notre chef de la direction a tenu compte ainsi que d'autres renseignements fournis par le service des ressources humaines de la Société qui ont été obtenus auprès de sources tierces et tirés de sondages sur les fourchettes de rémunération des hauts dirigeants d'entreprises semblables au sein du marché et décide d'approuver ou de rajuster les recommandations à l'égard de la rémunération de nos membres de la haute direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures évalue séparément la rémunération de notre chef de la direction, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous.

M. Gregson a proposé à notre comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures la rémunération de nos membres de la haute direction pour 2017. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures a tenu compte des propositions de M. Gregson, qui comprenaient une description des accomplissements de nos membres de la direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures a évalué et approuvé la rémunération de nos membres de la haute direction pour 2017. Des renseignements détaillés sur la rémunération attribuée à nos membres de la haute direction visés de 2015 à 2017 sont présentés à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération » ci-dessous.

Risques liés à la rémunération

Dans le cadre de l'examen annuel des politiques et des pratiques de rémunération de la Société, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures s'assure que le programme de rémunération des membres de la haute direction procure un juste équilibre entre le risque et la récompense, conformément au profil de risque de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures s'assure aussi que les pratiques de rémunération de la Société n'incitent pas l'équipe de direction à la prise de risques excessive. Le régime incitatif à long terme de la Société a été conçu pour mettre l'accent sur le rendement à long terme de la Société de façon à décourager les membres de la haute direction à la prise de risques excessive qui engendrerait un rendement à court terme non durable.

Tous les membres de la direction de la Société, notamment les membres de la haute direction visés, les administrateurs et les employés cadres sont assujettis à la politique en matière de délit d'initié de la Société, qui interdit à quiconque de négocier des titres de la Société alors qu'il est en possession de renseignements importants non divulgués sur la Société. Aux termes de cette politique, il est aussi interdit à ces personnes de conclure certains types d'opérations de couverture sur les titres de la Société, telles que les ventes à découvert, les options de vente et les options d'achat qui sont conçues pour offrir une couverture ou une compensation pour toute baisse de la valeur marchande de nos titres de participation. De plus, la Société permet aux membres de la direction, y compris les membres de la haute direction visés, de négocier les titres de la Société, y compris d'exercer des options, uniquement au cours de la période de négociation permise.

Salaires de base

Un des principaux éléments du programme de rémunération de la Société est le salaire de base. La Société est d'avis qu'un salaire de base concurrentiel est un élément essentiel pour recruter et maintenir en poste des membres de la haute direction qualifiés. La somme versée à un membre de la haute direction est établie en fonction de l'étendue des responsabilités du membre de la haute direction et de son expérience antérieure, tout en tenant compte de la rémunération versée par les concurrents et de la demande globale du marché pour ces membres de la haute direction au moment de l'embauche.

Les salaires de base sont examinés annuellement et augmentés au mérite en fonction de l'atteinte ou du dépassement par le membre de la haute direction des objectifs de la Société et de ses objectifs individuels. De plus, les salaires de base peuvent être rajustés tout au long de l'exercice pour refléter des promotions ou d'autres changements dans l'étendue des fonctions ou des responsabilités d'un membre de la haute direction de même que pour conserver la capacité concurrentielle de la Société sur le marché.

Chacun des membres de la haute direction visés, à l'exception de Pierre Rivard, qui n'est pas admissible au régime d'options d'achat d'actions, a choisi de demeurer admissible au régime d'options d'achat d'actions en échange de ce qui suit : a) l'admissibilité aux augmentations au mérite annuelles du salaire de base, b) la participation au programme de contribution égale au régime d'épargne-retraite de la Société à hauteur de 3 % et, s'il y a lieu, c) la réception d'une allocation d'automobile de la Société. En décembre 2015, chaque membre de la haute direction visé, à l'exception de Pierre Rivard, a reçu une attribution de 10 000 options (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions à l'égard de sa rémunération pour l'année civile 2016. En 2016, aucune option supplémentaire n'a été attribuée aux

membres de la haute direction visés dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. En janvier 2017, chaque membre de la haute direction visé, à l'exception de Pierre Rivard, a reçu une attribution de 20 000 options (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions à titre de rémunération pour l'année civile 2017.

Primes annuelles

Les primes annuelles sont conçues pour motiver les membres de la haute direction à atteindre les objectifs d'affaires de la Société et, plus précisément, les cibles de rendement financier annuelles de la Société. Les primes sont gagnées et établies en fonction du BAIIA lié à l'exploitation (au sens donné à ce terme dans notre notice annuelle) de la Société et, le cas échéant, de toute marque particulière dont le membre de la haute direction désigné a la responsabilité. Les primes annuelles cibles sont établies sous forme d'un pourcentage du salaire de base d'une personne désignée (normalement 25 % du salaire de base) et peuvent doubler (jusqu'à 50 % du salaire de base), augmenter pour atteindre jusqu'à 91 % du salaire de base ou tout autre montant que le conseil peut choisir à l'occasion dans le cas du chef de la direction, si les cibles de rendement financier maximales sont atteintes. La Société établit chaque année des objectifs de BAIIA lié à l'exploitation en lien avec le processus budgétaire annuel pour s'assurer que les objectifs en matière de primes sont réalisés selon les niveaux préétablis de la croissance du BAIIA lié à l'exploitation, qui représente une hausse significative par rapport à celui de l'exercice ou du budget précédent. Dans le cadre du programme actuel, toutes les primes sont versées en espèces.

En 2017, les primes cibles ont été fixées en fonction d'un BAIIA lié à l'exploitation supérieur à celui de 2016. La quote-part globale des primes annuelles de 2017 a généralement été versée à hauteur de 10 % du salaire de base cible aux participants admissibles. Comme en 2017, les primes cibles annuelles de 2018 ont été fixées en fonction d'un BAIIA lié à l'exploitation supérieur à celui de 2017.

Régimes incitatifs à long terme

Régime d'options d'achat d'actions

Nos membres de la haute direction visés, avec les autres employés et administrateurs externes, peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions. L'objectif du régime d'options d'achat d'actions est d'inciter l'équipe de haute direction et les autres participants au régime à atteindre les objectifs à long terme d'amélioration du rendement de la Société et d'accroissement de la valeur pour les actionnaires en leur permettant de recevoir des attributions. Le régime d'options d'achat d'actions permet à la Société d'accorder des mesures incitatives à long terme sous la forme d'options dont la valeur est directement liée à celle de ses actions à droit de vote subalterne.

Les membres de la direction et les employés qui ont droit à des attributions dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions reçoivent normalement ces attributions de la façon déterminée par le conseil à l'occasion, une fois l'an. La valeur des attributions dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions est fondée sur l'ancienneté de l'employé et les fonctions rattachées au poste. Toutes les attributions sont revues et approuvées par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil dans le cadre de leur examen régulier de la rémunération.

Administration

Le régime d'options d'achat d'actions est administré par le conseil. Le conseil détermine lesquels des employés et des administrateurs externes de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à recevoir des options pour acheter des actions à droit de vote subalterne (les « **options** ») dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. En outre, le conseil a comme mandat d'administrer et d'interpréter le régime d'options d'achat d'actions et peut adopter, modifier, prescrire ou annuler toutes directives administratives ou autres règles et règlements liés au régime d'options d'achat d'actions, s'il le juge approprié, dans la mesure permise par les lois applicables (dont les règles des bourses). Le 12 mai 2015, le conseil a délégué à M. Gregson le pouvoir de déterminer le nombre d'options qui seront attribuées aux administrateurs qui font partie de la direction, aux principaux chefs, aux vice-présidents, aux vice-présidents principaux, au chef de la direction et au chef des finances, sous réserve de la confirmation du conseil.

Dans la mesure permise par la loi, le conseil peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Dans ce cas, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de la façon et selon les modalités autorisées par le conseil, et toutes les décisions ou les mesures prises par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures en lien avec l'administration ou l'interprétation du régime d'options d'achat d'actions, dans le cadre de son autorité déléguée, sont irrévocables.

Admissibilité

L'ensemble des administrateurs externes et des employés actuels de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions.

Actions avec droit de vote subalterne visées par le régime d'options d'achat d'actions et plafonds de participation

Le régime d'options d'achat d'actions prévoit que le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice d'options (y compris les options, les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions (au sens donné à ce terme ci-dessous), les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction (au sens donné à ce terme ci-dessous) (les « **options attribuées au chef de la direction** ») et les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (au sens donné à ce terme ci-dessous) (les « **options attribuées aux administrateurs** ») (collectivement, les « **régimes d'options** »)), ne pourra être supérieur à 15 % des actions de la Société émises et en circulation à l'occasion. Si des options ou des options attribuées au chef de la direction arrivent à échéance pour quelque raison que ce soit avant leur exercice intégral, si elles sont exercées ou sont annulées, les actions à droit de vote subalterne visées par ces options ou ces options attribuées au chef de la direction, selon le cas, seront de nouveau disponibles pour émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions. Par conséquent, le régime d'options d'achat d'actions est considéré comme un régime « continu ». À ce titre, en vertu des règles de la TSX, le régime d'options d'achat d'actions sera soumis à la ratification des droits non attribués par les porteurs de titres, à l'exception des initiés admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions, tous les trois ans. Le régime d'options d'achat d'actions n'est assujéti à aucune autre restriction relative aux initiés ou à la participation. Le régime d'options d'achat d'actions est présenté dans les présentes à la rubrique « Ratification par les actionnaires des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs », sous « Points à l'ordre du jour de l'assemblée ». Par la suite, le régime d'options d'achat d'actions sera soumis aux actionnaires de la Société aux fins de ratification des droits non attribués dans le cadre de son régime à réserve perpétuelle à l'assemblée annuelle de la Société qui se tiendra en 2021.

Au 30 mars 2018, 4 080 975 options étaient en cours dans le cadre des régimes d'options, soit environ 6,54 % des actions de la Société émises et en circulation. Le nombre total d'options en cours représente un total de 748 494 options, de 913 126 options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, de 2 419 355 options attribuées au chef de la direction dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions et d'aucune option attribuée aux administrateurs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Taux d'épuisement des attributions fondées sur des titres pour les trois derniers exercices

1. Conformément aux règles de la TSX, la Société est tenue de calculer et de communiquer le « taux d'épuisement » annuel de ses options et de toute autre attribution fondée sur des titres pour les trois derniers exercices. Le taux d'épuisement annuel correspond au nombre d'options et de toute autre attribution fondée sur des titres accordées au cours de l'exercice en cause, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de cet exercice, exprimé en pourcentage. Le taux d'épuisement moyen de la Société au cours des trois derniers exercices était de 0,62 %.

Exercice terminé	Taux d'épuisement (%)
Le 27 décembre 2015	0,80 %
Le 26 décembre 2016	0,17 %
Le 31 décembre 2017	0,89 %

Exercice et acquisition des droits

Le conseil peut, à tout moment, choisir d'attribuer des options à l'un des participants au régime d'options d'achat d'actions. Le prix d'exercice des options sera déterminé par le conseil, mais il ne pourra être inférieur au plus élevé entre (i) la juste valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne (habituellement le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la TSX pendant les cinq derniers jours de bourse précédant immédiatement la date en cause (la « **valeur marchande** »)) à la date à laquelle l'option est attribuée et (ii) le prix prescrit par les autorités de réglementation applicables.

Sauf indication contraire dans le contrat d'option du participant, les options seront acquises au troisième anniversaire de leur date d'attribution. Chaque option acquise peut être exercée à la plus éloignée des échéances suivantes : (i) le 1^{er} janvier 2019

ou (ii) le troisième anniversaire de la date d'attribution. Sauf indication contraire du conseil, chaque option arrive à échéance au huitième anniversaire de la date d'attribution, sauf dans le cas où l'expiration du délai tomberait dans une période d'interdiction de négociation, auquel cas l'expiration du délai serait automatiquement reportée pour tomber 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction de négociation. Le régime d'options d'achat d'actions prévoit également l'échéance anticipée d'options advenant la survenance de certains événements, notamment la cessation d'emploi d'un participant.

Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options, le régime d'options d'achat d'actions comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. Le participant peut choisir de recevoir : (i) un montant en espèces par option correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) le nombre net d'actions à droit de vote subalterne restant après la vente par un courtier sur les marchés financiers du nombre d'actions à droit de vote subalterne nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable, ou (iii) toute combinaison de (i) et (ii). Les coûts associés au transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net payable au participant.

Cessation d'emploi

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, au départ à la retraite d'un participant après 2018, son décès ou son invalidité, les options non acquises détenues par le participant à la date de cessation d'emploi feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. Toutes les options acquises d'un participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 180 jours après la date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. La notion de retraite est précisée conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, à la cessation d'emploi sans motif valable d'un participant, les options acquises détenues par un participant à la date de cessation d'emploi pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 90 jours après la date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. Toute option non acquise détenue par un participant à la date de cessation d'emploi vient à échéance immédiatement.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, à la cessation d'emploi avec motif valable ou à la démission volontaire d'un participant, les options non acquises détenues par le participant à la date de cessation d'emploi viennent à échéance immédiatement. À la démission volontaire d'un participant, (i) si elle survient avant 2019, le droit du participant d'exercer ses options ne sera pas applicable et les options acquises (s'il en est) viendront à échéance immédiatement et (ii) si elle survient en 2019 ou par la suite, les options acquises du participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la date d'échéance des options, ou b) 90 jours après la date de cessation d'emploi, après quoi toutes les options seront échues. S'il est mis fin à l'emploi d'un participant avec motif valable, les options acquises pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la date d'échéance des options, ou (ii) 90 jours après la date de cessation d'emploi (pourvu que la cessation d'emploi ne soit pas due à un acte criminel, auquel cas toutes les options acquises viendront à échéance immédiatement), après quoi toutes les options seront échues.

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, si le participant est un administrateur qui n'occupe plus cette fonction en raison de (i) sa destitution par les actionnaires, ou (ii) sa démission volontaire, les options acquises détenues par le participant pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la date d'échéance des options, ou b) 60 jours après la date de cessation d'emploi (pourvu que la cessation d'emploi ne soit pas due à un acte criminel, auquel cas toutes les options acquises viendront à échéance immédiatement), après quoi toutes les options expireront. Toute option non acquise détenue par un participant à la date de cessation d'emploi vient à échéance immédiatement.

Rajustements

Advenant un changement dans la structure du capital de la Société, le versement d'un dividende en actions extraordinaire ou tout autre changement apporté dans la structure du capital de la Société qui, de l'avis du conseil, nécessiterait la modification ou le remplacement des options existantes (collectivement, les « **événements donnant lieu à un rajustement** »), le régime d'options d'achat d'actions prévoit les rajustements nécessaires au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être acquises à l'exercice d'options ou au prix d'exercice des options en cours (collectivement, les « **rajustements** ») afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

Advenant une fusion, un regroupement ou une autre réorganisation touchant la Société par suite de l'échange d'actions à droit de vote subalterne, d'une vente ou d'une location d'actifs ou autrement, et qui nécessite, de l'avis du conseil, le remplacement ou la modification des options existantes, le conseil peut effectuer les rajustements nécessaires afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

Si le conseil détermine que les rajustements ne permettront pas de préserver la proportion des droits et obligations des participants, ou s'il détermine qu'il serait approprié de le faire, le conseil peut autoriser l'acquisition ou l'exercice de toute option en cours dont les droits ne seraient pas déjà acquis ou exercés ainsi que l'annulation de toute option en cours qui ne serait pas exercée dans un certain délai déterminé.

Modification ou cessation

Le conseil peut modifier, suspendre ou abolir à tout moment le régime d'options d'achat d'actions, ou une partie de celui-ci, sous réserve du respect des lois applicables (y compris les règles des bourses de valeurs) requérant l'approbation des porteurs de titres ou d'un organisme gouvernemental ou réglementaire, pourvu qu'aucune de ces mesures ne nuise aux droits d'un participant au titre d'une attribution antérieure, sans le consentement de ce participant.

Malgré ce qui précède, le conseil peut apporter des modifications au régime d'options d'achat d'actions sans solliciter l'approbation des porteurs de titres, notamment, par exemple, des modifications d'ordre administratif, des modifications visant à assurer la conformité aux lois applicables ou l'admissibilité au traitement favorable sous le régime des lois fiscales ou des modifications visant à devancer l'acquisition de droits. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées sans l'approbation des porteurs de titres :

1. des modifications au nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées aux fins d'émission;
2. des prolongations de la période pendant laquelle les options peuvent être exercées suivant une période d'interdiction de négociation;
3. des modifications qui feraient en sorte que le prix d'exercice d'une option soit inférieur à la valeur marchande au moment où l'option est attribuée;
4. des diminutions du prix d'exercice d'une option, sauf à la suite d'un événement donnant lieu à un rajustement;
5. une prolongation de la durée d'une option détenue par un initié au-delà de la date d'expiration de sa période d'exercice;
6. des modifications aux dispositions de modification;
7. des autorisations de transfert ou de cession d'attributions, autrement qu'aux fins de règlement de succession habituelles;
8. des modifications qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

Cession

Sauf si la loi l'exige et sous réserve du départ à la retraite, du décès ou de l'invalidité d'un participant, aucun transfert ni aucune cession d'options, volontaire ou non, par l'effet de la loi ou autrement, n'est autorisé.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la Société (qui survient lorsque Fairfax et Cara Holdings cessent d'avoir le contrôle) (un « **changement de contrôle** »), toutes les options non acquises seront acquises et pourront être exercées de façon anticipée et, sur demande du participant, la Société versera à chaque participant un montant en espèces égal au nombre entier d'actions à droit de vote subalterne visé par l'option devant être déposée multiplié par le montant équivalant à l'excédent du prix payé pour une action à droit de vote subalterne dans le cadre du changement de contrôle sur le prix d'exercice des options, déduction faite des retenues d'impôt applicables. La Société versera les montants susmentionnés simultanément à la réalisation de l'opération donnant lieu au changement de contrôle.

Ancien régime d'options d'achat d'actions (l'« ancien régime d'options d'achat d'actions »)

L'ancien régime d'options d'achat d'actions fait partie d'un ancien programme de rémunération aux termes duquel des options d'achat d'actions du capital de la Société ont été attribuées à certains employés de la Société. Aucune attribution additionnelle ne sera effectuée dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, mais les attributions

précédemment octroyées dans le cadre de ce régime continueront d'être régies par les modalités de l'ancien régime d'options d'achat d'actions.

Dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, des options visant l'achat d'un total de 913 121 actions à droit de vote subalterne sont actuellement en cours, ce qui représente environ 1,46 % des actions de la Société émises et en circulation au 30 mars 2018. Sous réserve de la levée anticipée, tel qu'il est mentionné ci-après, les options ne seront normalement pas acquises avant le troisième anniversaire de la date d'attribution. Par conséquent, à l'exception des options attribuées à M. Grondin en 2013, la première tranche des options en cours attribuées en 2014 ont été acquises en décembre 2017. Au départ à la retraite, au décès ou l'invalidité d'un participant, les options non acquises visées par l'ancien régime d'options d'achat d'actions feront l'objet d'une levée accélérée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. Advenant un changement de contrôle de la Société, toutes les options non acquises feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises. Les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions (à l'exception des options détenues par M. Grondin) ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 2019, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de la cessation d'emploi sans motif valable d'un participant.

Sous réserve du devancement de l'échéance en raison de la cessation d'emploi conformément à l'ancien régime d'options d'achat d'actions, les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions ont une durée de huit ans. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options, l'ancien régime d'options d'achat d'actions comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement semblable au régime d'options d'achat d'actions, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les options attribuées à M. Grondin dans le cadre de son contrat d'emploi daté du 31 octobre 2013 sont assujetties à l'ancien régime d'options d'achat d'actions; toutefois, l'attribution de ces options prévoit la levée anticipée des options dans le cadre de certains types d'événements qui viennent s'ajouter à ceux susmentionnés, notamment la cessation d'emploi sans motif valable et le congédiement déguisé de M. Grondin, de même que dans le cas où son contrat ne serait pas renouvelé ni prolongé à la fin de la durée de cinq ans de son contrat d'emploi (se terminant le 31 octobre 2018). Si de tels événements surviennent, les options non acquises de M. Grondin feront l'objet d'une levée anticipée et seront acquises au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi. De plus, les options de M. Grondin ne sont pas visées par le calendrier d'acquisition et les dispositions générales relatives à l'exercice de l'ancien régime d'options d'achat d'actions. Les droits rattachés aux options de M. Grondin ont été acquis le 31 octobre 2016.

*Ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction (l'« **ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction** »)*

L'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction fait partie d'un ancien programme de rémunération dans le cadre duquel M. Gregson s'est vu attribuer des options attribuées au chef de la direction à titre de paiement incitatif. Les options attribuées au chef de la direction continueront d'être régies par les modalités de l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction. Toutefois, aucune attribution additionnelle ne sera effectuée dans le cadre de ce régime.

M. Gregson s'est vu attribuer une première tranche de 1 075 269 options attribuées au chef de la direction à un prix d'exercice de 0,01 \$ (les « **options attribuées dans le cadre de la première tranche** ») et une seconde tranche de 2 419 355 options attribuées au chef de la direction à un prix d'exercice de 8,51 \$ (les « **options attribuées dans le cadre de la deuxième tranche** »). En date du 31 octobre 2016, la totalité des droits rattachés aux deux tranches des options attribuées au chef de la direction étaient acquis. Le 11 novembre 2016, M. Gregson a exercé les options attribuées dans le cadre de la première tranche. Au 30 mars 2018, l'acquisition des droits rattachés aux options attribuées dans le cadre de la deuxième tranche se poursuit, et ces droits peuvent être exercés au gré de M. Gregson. La tranche non exercée des options attribuées au chef de la direction de M. Gregson représente environ 3,88 % des actions de la Société émises et en circulation à cette date.

Sous réserve d'une échéance anticipée découlant d'une cessation d'emploi, les options attribuées au chef de la direction non exercées détenues par M. Gregson viendront à échéance le 31 octobre 2021. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options du chef de la direction, l'ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. M. Gregson peut choisir de recevoir : (i) un montant en espèces par option du chef de la direction correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) le nombre net d'actions à droit de vote subalterne restant après la vente par un courtier sur les marchés financiers du nombre d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options du chef de la direction nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable, ou (iii) toute combinaison de (i) et (ii). Les coûts associés au transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net payable à M. Gregson.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés, versée ou attribuée à ceux-ci en 2015, en 2016 et en 2017.

Nom et poste/titre	Exercice	Salaire	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	Rémunération dans le cadre d'un régime non fondé sur des titres de participation (prime) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	Autre rémunération	Rémunération totale
William D. Gregson	2017	663 000 \$	–	117 000 \$	250 000 \$	–	1 030 000 \$
<i>Administrateur, président du conseil et chef de la direction</i>	2016	663 000 \$	–	–	150 000 \$	–	813 000 \$
	2015	650 000 \$	–	68 000 \$	750 000 \$	–	1 468 000 \$
Kenneth J. Grondin	2017	382 500 \$	–	117 000 \$	250 000 \$	–	749 500 \$
<i>Chef des finances</i>	2016	382 500 \$	–	–	150 000 \$	–	532 500 \$
	2015	375 000 \$	–	68 000 \$	300 000 \$	–	743 000 \$
Kenneth Otto	2017	600 000 \$	–	117 000 \$	7 480 \$	–	724 480 \$
<i>Président, Segment des restaurants familiaux</i>	2016	600 000 \$	–	–	17 812 \$	–	617 812 \$
	2015	600 000 \$	–	68 000 \$	259 925 \$	–	927 925 \$
Grant Cobb	2017	338 192 \$	–	117 000 \$	4 216 \$	–	459 408 \$
<i>Vice-président principal, Segment des restaurants décontractés</i>	2016	338 192 \$	–	–	10 040 \$	–	348 232 \$
	2015	307 000 \$	–	68 000 \$	125 000 \$	–	500 000 \$
Pierre Rivard	2017	409 064 \$	–	–	282 091 \$	49 088 \$	740 243 \$
<i>Président du Groupe St-Huber⁽⁶⁾</i>	2016	400 063 \$	–	–	392 888 \$	48 235 \$	841 186 \$
	2015	400 063 \$	–	–	–	39 974 \$	440 037 \$

- 1) En décembre 2015, les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Rivard, ont obtenu 10 000 options qui ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 0,92 %, d'une durée de vie prévue de 5,5 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,27 %.
- 2) En 2016, aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée.
- 3) En janvier 2017, les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Rivard, ont obtenu 20 000 options qui ont été évaluées selon le modèle de fixation du prix des options Black-Scholes. La juste valeur des options a été calculée en fonction d'un taux annuel sans risque de 1,11 %, d'une durée de vie prévue de 5,5 ans, d'une volatilité de 26 % et d'un rendement prévu de 1,58 %.
- 4) Les montants indiqués pour 2017 tiennent compte des primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2018 à l'égard de l'exercice 2017.
- 5) Les montants indiqués pour 2016 tiennent compte des primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2017 à l'égard de l'exercice 2016.
- 6) M. Rivard a été nommé à son poste en septembre 2015.

Contrats d'emploi, prestations de cessation d'emploi et prestations liées à un changement de contrôle

La Société a conclu des contrats d'emploi écrits avec chacun des membres de la haute direction visés et chacun d'entre eux a le droit de recevoir la rémunération établie par la Société et les autres prestations en conformité avec les régimes mis à la disposition des membres de la haute direction (y compris l'assurance maladie, l'assurance frais dentaires, l'assurance vie, l'assurance en cas de décès et de mutilation accidentels, les congés de maladie et l'assurance invalidité de courte et de longue durée). Les contrats d'emploi des membres de la haute direction visés de la Société ne prévoient aucune disposition à l'égard du changement de contrôle de la Société.

MM. Gregson, Grondin et Cobb

Aux termes de chacun des contrats d'emploi à titre de membre de la haute direction visé de MM. Gregson, Grondin et Cobb, la Société peut mettre fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé à tout moment, sans motif valable, en lui remettant un préavis de cessation d'emploi. S'il est mis fin à l'emploi du membre de la haute direction visé sans motif valable ou si le membre de la haute direction visé quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, il aura droit de recevoir son salaire de base en vigueur à la date de la cessation d'emploi pour les deux (2) années suivant la date de cessation d'emploi, une prime annuelle au prorata du nombre de jours travaillés avant la date de cessation d'emploi (sous réserve de l'atteinte de l'objectif de rendement applicable), les avantages aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes, le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de son emploi jusqu'à la date de la cessation d'emploi, l'indemnité de congés payés accumulée mais non payée jusqu'à la date de cessation d'emploi, le maintien de la couverture de l'assurance vie, de l'assurance maladie et de l'assurance frais dentaires pour les deux (2) années suivant la date de cessation d'emploi et tous paiements supplémentaires requis par les normes du travail applicables (collectivement,

les « **indemnités de départ** »). Le versement de ces indemnités de départ est conditionnel à la signature par le membre de la haute direction visé d'une renonciation aux réclamations. La valeur estimative de l'augmentation des indemnités de départ en supposant que l'emploi a pris fin le 31 décembre 2017 s'élève à 1 387 800 \$ pour M. Gregson, à 826 000 \$ pour M. Grondin et à 680 600 \$ pour M. Cobb.

En plus des indemnités de départ, s'il est mis fin à l'emploi sans motif valable ou si le membre de la haute direction visé quitte son emploi par suite d'un congédiement déguisé, MM. Gregson et Grondin ont droit à l'acquisition proportionnelle de leurs options d'achat d'actions en cours (la valeur estimative de l'augmentation s'élevant à 0,8 millions de dollars et à 1,1 millions de dollars, respectivement, en supposant que l'emploi a pris fin le 31 décembre 2017 et selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 29 décembre 2017). M. Grondin a aussi droit aux indemnités de départ et à l'acquisition proportionnelle de ses options d'achat d'actions en cours si son emploi n'est pas renouvelé ni prolongé après la fin de son contrat d'emploi d'une durée de cinq ans (qui se termine le 31 octobre 2018). Aux termes de son contrat d'emploi, M. Cobb a aussi le droit de percevoir une indemnité de départ égale à 18 mois de son salaire de base si son emploi n'est pas renouvelé après la fin de son contrat d'emploi d'une durée de cinq ans (qui se termine le 31 octobre 2018).

S'il est mis fin à l'emploi du membre de la haute direction visé pour un motif valable ou si ce dernier démissionne, décède ou devient invalide, lui ou sa succession, le cas échéant, pourra bénéficier du salaire de base et de l'indemnité de congés payés accumulés, mais non payés jusqu'à la date de cessation d'emploi, du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'emploi du membre de la haute direction visé jusqu'à la date de la cessation d'emploi, des avantages du membre de la haute direction visé aux termes des régimes incitatifs de la Société conformément aux modalités des régimes et de tous paiements supplémentaires requis en vertu des normes du travail applicables. En outre, MM. Gregson et Grondin ont droit à l'acquisition proportionnelle de leurs options d'achat d'actions en cas de cessation d'emploi pour cause de décès ou d'invalidité.

Le contrat d'emploi de chacun des membres de la haute direction visés renferme aussi des clauses de confidentialité usuelles et certaines clauses restrictives qui continueront de s'appliquer une fois qu'il aura été mis fin à l'emploi de chacun d'eux, notamment des clauses de non-sollicitation et de non-concurrence qui seront en vigueur pendant leur emploi et pour une période de 24 mois (dans le cas de MM. Gregson et Grondin) ou de 18 mois (dans le cas de M. Cobb), selon le cas, suivant la fin de leur emploi.

M. Rivard

Le contrat d'emploi de M. Rivard est d'une durée indéterminée et prévoit que la Société a le droit de mettre fin à son emploi pour un motif valable, à tout moment, sans préavis ni paiement tenant lieu de préavis. La Société a le droit de mettre fin à l'emploi de M. Rivard pour tout motif qui n'est pas un motif valable en remettant à M. Rivard un montant égal à vingt-quatre (24) mois de son salaire (la valeur estimative de l'augmentation s'élève à 1 484 106 \$ en supposant que l'emploi a pris fin le 31 décembre 2017).

Le 26 juillet 2016, M. Rivard a conclu avec la Société une lettre d'entente qui prévoit le versement de certaines primes d'un montant maximal de 3 millions de dollars en faveur de M. Rivard s'il prend sa retraite d'ici le 31 décembre 2019, sous réserve de l'atteinte de certaines cibles du BAIIA.

M. Otto

Le contrat d'emploi de M. Otto est d'une durée indéterminée et prévoit que la Société a le droit de mettre fin à l'emploi de M. Otto pour un motif valable, à tout moment, sans préavis ni paiement tenant lieu de préavis. La Société a le droit de mettre fin à l'emploi de M. Otto pour tout motif qui n'est pas un motif valable en remettant à M. Otto un montant égal à une année de son salaire de base et la prime moyenne versée pour la période de deux ans la plus proche (la valeur estimative de l'augmentation s'élevant à 612 646 \$ en supposant que l'emploi a pris fin le 31 décembre 2017). Si la prime moyenne versée pour une période de deux ans n'est pas en mesure d'être précisée, le montant de la prime sera établi en fonction du montant de la prime versée pour l'année précédente.

Indemnités dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et de l'ancien régime d'options d'achat d'actions

Advenant un changement de contrôle, toutes les options dont les droits sous-jacents ne sont pas acquis seront acquises et pourront être exercées selon des procédures accélérées conformément au régime d'options d'achat d'actions et à l'ancien régime d'options d'achat d'actions, la valeur estimative de l'augmentation s'établissant à 0,8 million de dollars pour M. Gregson, à 1,1 million de dollars pour M. Grondin, à 1,2 million de dollars pour M. Cobb et à 2,6 millions de dollars pour M. Otto, en supposant que le changement de contrôle a eu lieu le 31 décembre 2017 et selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 29 décembre 2017.

Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours

Le tableau suivant présente des renseignements sur les attributions fondées sur des options détenues par chacun des membres de la haute direction visés au 31 décembre 2017. La Société n'a aucune attribution fondée sur des actions en circulation détenue par des membres de la haute direction visés.

Attributions fondées sur des options					
Nom et poste/titre	Nombre d'actions sous-jacentes aux options non exercées	Prix d'exercice des options	Date d'acquisition des droits rattachés aux options	Date d'expiration des options	Valeur des options non exercées dans le cours ¹⁾
William D. Gregson <i>Administrateur, président du conseil et chef de la direction</i>	1 209 678	8,51 \$	31 octobre 2015	31 octobre 2021	21 108 881 \$
	1 209 677	8,51 \$	31 octobre 2016	31 octobre 2021	21 108 864 \$
	10 000	32,37 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2023	0 \$
	20 000	24,64 \$	4 janvier 2020	4 janvier 2025	26 400 \$
Kenneth J. Grondin <i>Chef des finances</i>	241 935	8,51 \$	31 octobre 2016	31 octobre 2021	4 221 766 \$
	13 221	8,51 \$	4 décembre 2017	4 décembre 2022	230 706 \$
	13 221	8,51 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2022	230 706 \$
	10 000	32,37 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2023	0 \$
	20 000	24,64 \$	4 janvier 2020	4 janvier 2025	26 400 \$
Kenneth Otto <i>Président, Segment des restaurants familiaux et chef de l'expansion</i>	71 685	8,51 \$	1 ^{er} janvier 2017	8 septembre 2022	1 250 903 \$
	71 685	8,51 \$	1 ^{er} janvier 2018	8 septembre 2022	1 250 903 \$
	71 685	8,51 \$	1 ^{er} janvier 2019	8 septembre 2022	1 250 903 \$
	10 000	32,37 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2023	0 \$
	20 000	24,64 \$	4 janvier 2020	4 janvier 2025	26 400 \$
Grant Cobb <i>Vice-président principal, Segment des restaurants décontractés</i>	14 712	8,51 \$	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2022	256 724 \$
	14 712	8,51 \$	4 décembre 2017	4 décembre 2022	256 724 \$
	14 712	8,51 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2022	256 724 \$
	10 000	32,37 \$	4 décembre 2018	4 décembre 2023	0 \$
	20 000	24,64 \$	4 janvier 2020	4 janvier 2025	26 400 \$
Pierre Rivard <i>Président, Groupe St-Hubert</i>	néant	s.o.	s.o.	s.o.	néant

- 1) La valeur des options dans le cours non exercées est calculée en soustrayant le prix d'exercice d'une option sur une action du prix de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX le 29 décembre 2017 (dernier jour de bourse de l'exercice 2017 de la Société) (25,96 \$), et en multipliant cette différence par le nombre d'options non exercées. Cette valeur ne comprend pas toute déduction pour reconnaître qu'une partie ou la totalité des options non exercées pourraient ne jamais pouvoir être exercées.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions détenues par nos membres de la haute direction visés dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice 2017, ainsi que la valeur de la rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation que les membres de la haute direction visés ont gagnée au cours de l'exercice 2017.

Nom	Attributions fondées sur des options — valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾²⁾	Attributions fondées sur des actions — valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice	Rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation - valeur gagnée au cours de l'exercice ³⁾
William D. Gregson	0 \$	—	250 000 \$
Kenneth J. Grondin	230 706 \$	—	250 000 \$
Kenneth Otto	1 250 903 \$	—	7 480 \$
Grant Cobb	256 724 \$	—	4 216 \$
Pierre Rivard	—	—	282 091 \$

- 1) La valeur acquise est calculée en multipliant le nombre d'options dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice par le montant de l'excédant de la valeur marchande de nos actions à droit de vote subalterne le jour de l'acquisition (25,96 \$) sur le prix d'exercice d'une option. Le calcul ne tient pas compte des options hors du cours.
- 2) Les options attribuées à MM. Otto et Cobb dont les droits ont été acquis en 2016 ne pourront être exercés avant le 1^{er} janvier 2019.
- 3) Les montants reflètent les primes annuelles versées aux membres de la haute direction visés en 2018 pour l'exercice 2017.

Titres pouvant être émis dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation

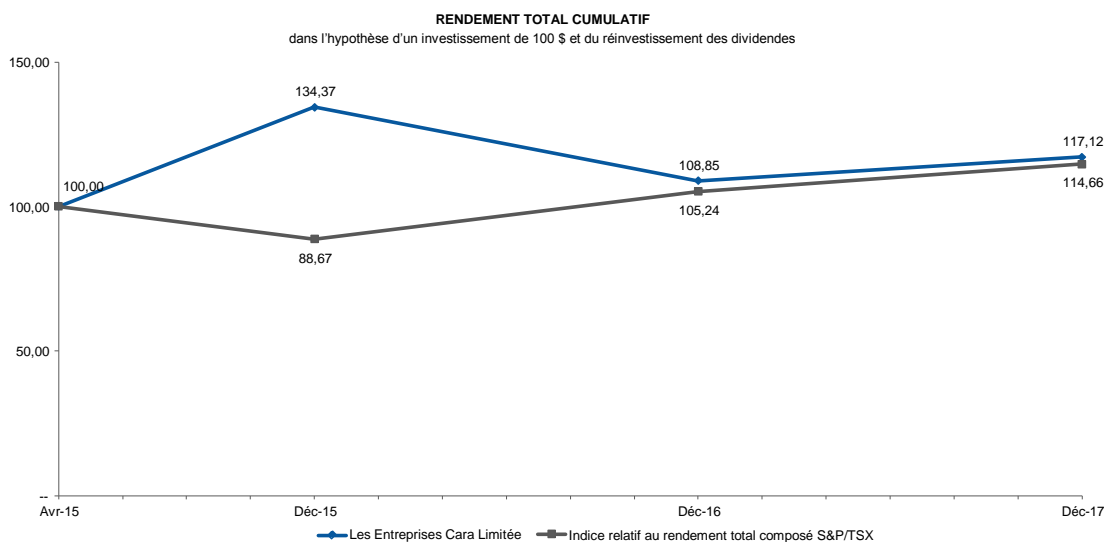
Le tableau suivant donne des renseignements sur les régimes de rémunération fondée sur des titres de participation de la Société au 31 décembre 2017.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en cours (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en cours (b)	Nombre de titres restant à émettre dans le cadre de régimes de rémunération fondée sur des titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Régimes de rémunération fondée sur des titres de participation approuvés par les porteurs	s.o.	s.o.	s.o.
Régimes de rémunération fondée sur des titres de participation non approuvés par les porteurs			
<ul style="list-style-type: none"> Régime d'options d'achat d'actions 	748 494	27,80 \$	5 273 481 ¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> Ancien régime d'options d'achat d'actions 	913 121	8,51 \$	0 ¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> Ancien régime d'options d'achat d'actions du chef de la direction 	2 419 355	8,51 \$	0 ¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs 	s.o.	s.o.	5 273 481 ¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> Ancien ROAAA 	néant	s.o.	0 ¹⁾

1) Représente le nombre global de titres disponibles aux fins d'émissions futures dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Représentation graphique du rendement

Le graphique suivant compare le rendement total cumulatif pour un actionnaire d'un investissement de 100 \$ dans nos actions à droit de vote subalternes le 10 avril 2015, date de notre premier appel public à l'épargne, avec le rendement total annuel cumulatif de l'indice à rendement total composé S&P/TSX pendant la même période, dans l'hypothèse du réinvestissement de l'ensemble des dividendes en espèces versées par la Société depuis le 10 avril 2015.



Tel que l'illustre le graphique du rendement ci-dessus, à mesure que le rendement pour les actionnaires de Cara diminue, la rémunération totale des membres de la haute direction de Cara diminue, et à mesure que le rendement pour les actionnaires de Cara augmente, la rémunération totale des membres de la haute direction de Cara augmente.

RUBRIQUE IV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Rémunération des administrateurs

Le conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, est chargé d'examiner et d'approuver les arrangements en matière de rémunération des administrateurs et toute modification de ces arrangements.

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures établit les arrangements en matière de rémunération pour chaque administrateur qui n'est pas un employé de la Société ou d'un des membres de son groupe. Le programme de rémunération des administrateurs est conçu pour recruter, maintenir en poste et motiver les personnes les plus compétentes afin de siéger au conseil. Les administrateurs non employés de la Société ont droit à une provision annuelle de 50 000 \$ (M. Gunn a droit à un montant supplémentaire de 15 000 \$ à titre de rémunération pour les tâches supplémentaires dont il doit s'acquitter à titre de président du comité d'audit) et ont le droit de recevoir la totalité ou une partie de leur provision annuelle en unités d'actions différées (les « UAD ») attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées (le « régime d'unités d'actions différées »). Les administrateurs ont l'option de convertir leur provision annuelle en UAD selon une prime de 10 %. Il n'y aura aucun jeton de présence pour la présence aux réunions. En outre, les administrateurs non membres de la direction et qui se joignent au conseil reçoivent chaque année des UAD d'une valeur approximative de 30 000 \$. Sauf indication contraire, les droits rattachés aux UAD attribuées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées seront acquis de façon proportionnelle établie à compter du premier jour de la période de 12 mois pertinente (ou de toute période établie de façon proportionnelle, tel qu'il est prévu dans le régime d'unités d'actions différées) déterminée par le conseil aux termes de la convention relative aux UAD d'un participant jusqu'au dernier jour de la période de service pertinente. Les UAD ne pourront être exercées que lorsque le participant ne siégera plus au conseil.

Une UAD est une unité d'une valeur équivalente à celle d'une action à droit de vote subalterne qui, au moyen d'une inscription comptable dans les registres de la Société, est portée au crédit d'un compte établi au nom de l'administrateur. Les UAD donnent droit à des UAD supplémentaires selon le même taux que les dividendes, s'il en est, versés sur les actions à droit de vote subalterne. Suivant la fin du mandat d'un administrateur à titre de membre du conseil, l'administrateur se verra verser en espèces la valeur marchande des actions à droit de vote subalterne représentées par les UAD.

Pour l'exercice 2017, MM. Gunn, Norris, Regan, Hodgson et Rothschild ont reçu des UAD conformément au tableau figurant ci-dessous.

Les administrateurs se voient rembourser leurs dépenses engagées à titre d'administrateurs. En outre, les administrateurs auront droit de recevoir une rémunération pour leurs services rendus à la Société en toute autre qualité, sauf en ce qui concerne leurs services en tant qu'administrateurs de toute filiale de la Société. Les administrateurs qui sont des employés de la Société et qui reçoivent un salaire de la Société ou de l'un des membres de son groupe ou l'une de ses filiales n'auront pas le droit de recevoir de rémunération pour leurs services rendus à titre d'administrateurs, mais auront le droit de se faire rembourser les dépenses engagées dans le cadre de leurs fonctions d'administrateur.

Le tableau suivant indique la rémunération versée à nos administrateurs pour l'exercice 2017.

Nom ¹⁾	Honoraires ²⁾	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des actions	Provision	Autre rémunération	Rémunération totale
Stephen K. Gunn	30 000 \$				65 000 \$		95 000 \$
Christopher D. Hodgson	85 000 \$				– \$		85 000 \$
Michael J. Norris	85 000 \$				– \$		85 000 \$
John A. Rothschild	85 000 \$				– \$		85 000 \$
Sean Regan	85 000 \$				– \$		85 000 \$

1) Pour obtenir de plus amples détails sur la rémunération de M. Gregson, veuillez vous reporter au « Tableau sommaire de la rémunération ».

2) Les montants reflètent la valeur des UAD attribuées aux administrateurs pour tenir lieu de provision annuelle en espèces pour les services rendus au conseil. La valeur est calculée en multipliant le nombre d'UAD attribuées par le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX à la date d'attribution.

Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs

Les modalités importantes du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (le « **régime d'options d'achat d'actions des administrateurs** ») sont résumées ci-après.

Administration

Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs est administré par le conseil. Le conseil détermine lesquels des administrateurs externes de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à recevoir des options attribuées aux administrateurs dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs. En outre, le conseil a comme mandat d'administrer et d'interpréter le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs et peut adopter, modifier, prescrire ou annuler toutes directives administratives ou autres règles et règlements liés au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, s'il le juge approprié.

Admissibilité

L'ensemble des administrateurs externes de la Société ou d'une entité apparentée de la Société sont admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Actions à droit de vote subalterne visées par le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs et plafonds de participation

Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs prévoit que le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice d'options (notamment les options, les options attribuées dans le cadre de l'ancien régime d'options d'achat d'actions, les options attribuées au chef de la direction et les options attribuées aux administrateurs) s'élève à 15 % des actions de la Société émises et en circulation à l'occasion. Si des options attribuées aux administrateurs arrivent à échéance pour quelque raison que ce soit avant leur exercice intégral, si elles sont exercées ou sont annulées, les actions à droit de vote subalterne visées par ces options attribuées aux administrateurs seront de nouveau disponibles pour émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs. Par conséquent, le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs est considéré comme un régime « continu ». À ce titre, en vertu des règles de la TSX, le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sera soumis à la ratification des droits non attribués par les porteurs de titres, à l'exception des initiés admissibles à participer au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, tous les trois ans. Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs n'est assujéti à aucune autre restriction relative aux initiés ou à la participation. Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs est présentée dans les présentes à la rubrique « Ratification par les actionnaires des droits non attribués dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs », sous « Points à l'ordre du jour de l'assemblée ». Par la suite, le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sera soumis aux actionnaires de la Société aux fins de ratification des droits non attribués dans le cadre de son régime à réserve perpétuelle à l'assemblée annuelle de la Société qui se tiendra en 2021.

Au 30 mars 2018, aucune option attribuée aux administrateurs n'était en cours dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Options attribuées aux administrateurs

Le conseil peut, à tout moment, choisir d'octroyer des options attribuées aux administrateurs à l'un des participants au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs. Le prix d'exercice des options attribuées aux administrateurs sera déterminé par le conseil, mais il ne pourra être inférieur au plus élevé de la valeur marchande à la date à laquelle l'option attribuée à l'administrateur est octroyée ou du prix prescrit par les autorités de réglementation applicables.

Sauf indication contraire dans la convention d'option d'un participant, les options attribuées aux administrateurs feront l'objet d'une acquisition proportionnelle dont le calcul s'étalera du premier jour de la période de 12 mois applicable (ou de la période visée par le calcul proportionnel envisagée par le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs) établie par le conseil aux termes d'une convention d'option d'un participant (la « **période de service** ») jusqu'au dernier jour de la période de service applicable.

Sauf indication contraire du conseil, chaque option attribuée à un administrateur acquise peut être exercée suivant la fin de la période de service au cours de laquelle l'option attribuée à un administrateur a été octroyée jusqu'à l'échéance ou

l'annulation de l'option attribuée à un administrateur (la « **période d'exercice** »). Chaque option attribuée à un administrateur vient à échéance au 8^e anniversaire de la date d'attribution, sauf dans le cas où l'expiration du délai tomberait dans une période d'interdiction de négociation, auquel cas l'expiration du délai serait automatiquement reportée pour tomber 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction de négociation. Le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs prévoit également l'échéance anticipée des options attribuées aux administrateurs advenant la survenance de certains événements, notamment la cessation d'emploi d'un participant.

Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options attribuées aux administrateurs, le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. Le participant peut choisir de recevoir, sans qu'aucune contrepartie ne soit versée : (i) un montant en espèces par option attribuée à un administrateur correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) un nombre total d'actions à droit de vote subalterne correspondant au nombre d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options attribuées aux administrateurs, déduction faite du nombre d'actions à droit de vote subalterne vendues par un courtier sur les marchés financiers nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable ou (iii) une combinaison des points (i) et (ii). Les coûts de transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net à verser au participant.

Malgré ce qui précède et sous réserve d'un changement de contrôle de la Société, tant que le participant demeure un administrateur de la Société ou d'une de ses entités apparentées, le participant peut uniquement vendre ou monétiser d'une autre façon toute action à droit de vote subalterne, pourvu que les options dont les droits sont acquis et les actions à droit de vote subalterne détenues par le participant aient une valeur marchande d'au moins 300 000 \$ à ce moment.

Cessation d'emploi

À moins que le conseil ne l'autorise autrement, si un participant cesse d'exercer ses fonctions en raison de (i) sa destitution par les actionnaires, ou (ii) sa démission volontaire, les options attribuées aux administrateurs acquises (notamment acquises au prorata) détenues par le participant à la date de cessation d'emploi pourront être exercées jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir : a) la date d'échéance des options attribuées aux administrateurs, ou b) 90 jours après la date de cessation d'emploi (pourvu que la cessation d'emploi ne soit pas due à un acte criminel, auquel cas toutes les options attribuées aux administrateurs acquises viendront à échéance immédiatement), après quoi toutes les options attribuées aux administrateurs seront échues. Toute option attribuée aux administrateurs non acquise détenue par un participant à la date de cessation d'emploi vient à échéance immédiatement.

Rajustements

Advenant un changement dans la structure du capital de la Société, le versement d'un dividende en actions extraordinaire ou tout autre changement dans la structure du capital de la Société qui, de l'avis du conseil, nécessiterait la modification ou le remplacement des options attribuées aux administrateurs existantes (collectivement, les « **événements donnant lieu à un rajustement du ROAAA** »), le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs prévoit les rajustements nécessaires au nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être acquises à l'exercice d'options ou au prix d'exercice des options attribuées aux administrateurs en cours (collectivement, les « **rajustements du ROAAA** ») afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Advenant une fusion, un regroupement ou une autre réorganisation touchant la Société par suite de l'échange d'actions à droit de vote subalterne, d'une vente ou d'une location des actifs ou autrement, et qui nécessite, de l'avis du conseil, le remplacement ou la modification de toute option attribuée à un administrateur existante, le conseil peut effectuer les rajustements du ROAAA nécessaires afin de préserver la proportion des droits et obligations des participants dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs.

Si le conseil détermine que les rajustements du ROAAA ne permettront pas de préserver la proportion des droits et obligations des participants, ou s'il détermine qu'il serait approprié de le faire, le conseil peut autoriser l'acquisition ou l'exercice de toute option attribuée à un administrateur en cours dont les droits ne seraient pas déjà acquis ou exercés ainsi que l'annulation de toute option attribuée à un administrateur en cours qui ne serait pas exercée dans un délai déterminé.

Modification ou cessation

Le conseil peut modifier, suspendre ou abolir à tout moment le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs, ou une partie de celui-ci, sous réserve du respect des lois applicables (y compris les règles des bourses de valeurs) requérant l'approbation des porteurs de titres ou d'un organisme gouvernemental ou réglementaire, pourvu qu'aucune de ces mesures ne nuise aux droits d'un participant au titre d'une option attribuée à un administrateur antérieurement, sans le consentement de ce participant.

Malgré ce qui précède, le conseil peut apporter des modifications au régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sans solliciter l'approbation des porteurs de titres, notamment, par exemple, des modifications d'ordre administratif, des modifications visant à assurer la conformité aux lois applicables ou l'admissibilité au traitement favorable sous le régime des lois fiscales ou des modifications visant à devancer l'acquisition des droits. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées sans l'approbation des porteurs de titres :

1. des modifications au nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées aux fins d'émission;
2. des prolongations de la période pendant laquelle les options attribuées aux administrateurs peuvent être exercées suivant une période d'interdiction de négociation;
3. des modifications qui feraient en sorte que le prix d'exercice d'une option attribuée à un administrateur soit inférieur à la valeur marchande au moment où l'option attribuée à un administrateur est octroyée;
4. des diminutions du prix d'exercice d'une option attribuée à un administrateur, sauf à la suite d'un événement donnant lieu à un rajustement du ROAAA;
5. une prolongation de la durée d'une option attribuée à un administrateur détenue par un initié au-delà de la date d'expiration de sa période d'exercice;
6. des modifications aux dispositions de modification;
7. des autorisations de transfert ou de cession d'attributions, autrement qu'aux fins de règlement de succession habituelles;
8. des modifications qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres en vertu des lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX).

Cession

Sauf si la loi l'exige et sous réserve du départ à la retraite, du décès ou de l'invalidité d'un participant, aucun transfert ni aucune cession d'options attribuées aux administrateurs, volontaire ou non, par l'effet de la loi ou autrement, n'est autorisé.

Changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la Société, toutes les options non acquises seront acquises et pourront être exercées de façon anticipée et, sur demande du participant, la Société versera à chaque participant un montant en espèces égal au nombre entier d'actions à droit de vote subalterne visé par l'option attribuée à un administrateur devant être déposée multiplié par le montant équivalant à l'excédent du prix payé pour une action à droit de vote subalterne dans le cadre du changement de contrôle sur le prix d'exercice des options attribuées aux administrateurs, déduction faite des retenues d'impôt applicables. La Société versera les montants susmentionnés simultanément à la réalisation de l'opération donnant lieu au changement de contrôle.

Ancien régime d'options d'achat d'actions des administrateurs (l'« ancien ROAAA »)

L'ancien ROAAA fait partie d'un ancien programme de rémunération aux termes duquel des options d'achat d'actions dans le capital de la Société, à un prix d'exercice de 0,01 \$ par option (les « **options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA** ») ont été attribuées à certains administrateurs externes. Aucune attribution additionnelle ne pourra être effectuée dans le cadre de l'ancien ROAAA.

Sous réserve d'une levée anticipée entraînée par le départ à la retraite, le décès ou l'invalidité d'un participant ou d'un changement de contrôle de la Société, les options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA seront acquises au prorata à raison de 10 753 options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA chaque année au cours d'une période de

service désignée (soit deux ou trois ans). Les options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA acquises pourront être exercées le jour suivant leur acquisition.

Sous réserve d'une échéance anticipée entraînée par une cessation d'emploi conformément à l'ancien ROAAA, chaque option attribuée dans le cadre de l'ancien ROAAA viendra à échéance huit ans après la date d'attribution. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options de l'ancien ROAAA, l'ancien ROAAA comporte une caractéristique d'exercice sans décaissement. Le participant peut choisir de recevoir : (i) un montant en espèces par option de l'ancien ROAAA correspondant au produit en espèces tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne par un courtier sur les marchés financiers, déduction faite du prix d'exercice applicable et de toute retenue d'impôt applicable, (ii) le nombre net d'actions à droit de vote subalterne restant après la vente par un courtier sur les marchés financiers du nombre d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options de l'ancien ROAAA nécessaire pour réaliser un produit en espèces équivalant au prix d'exercice applicable et à toute retenue d'impôt applicable, ou (iii) toute combinaison de (i) et (ii). Les coûts associés au transfert engagés pour vendre les actions à droit de vote subalterne seront déduits du produit net payable au participant. Sauf dans le cas d'un changement de contrôle de la Société, tant que le participant est un administrateur, il ne peut qu'exercer ses options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA pour une contrepartie en espèces et vendre ou autrement monétiser ses actions à droit de vote subalterne, pourvu que les options et les actions à droit de vote subalterne détenues par le participant aient une juste valeur marchande d'au moins 300 000 \$ à ce moment.

Attributions fondées sur des options et attributions fondées sur des actions en cours

Les droits rattachés à toutes les options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA en cours ont été acquis en date du 1^{er} novembre 2014. Le 11 novembre 2016, MM. Gunn, Norris et Rothschild ont exercé la totalité de leurs options attribuées dans le cadre de l'ancien ROAAA.

Attributions dans le cadre de régimes incitatifs – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente la valeur des attributions fondées sur des options et fondées sur des actions détenues par nos administrateurs dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice 2017, ainsi que la valeur de la rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation que les administrateurs ont gagnée au cours de l'exercice 2017.

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾	Attributions fondées sur des actions – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ²⁾	Rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation – valeur gagnée au cours de l'exercice
Stephen K. Gunn	–	30 000 \$	65 000 \$
Christopher D. Hodgson	–	85 000 \$	–
Michael J. Norris	–	85 000 \$	–
John A. Rothschild	–	85 000 \$	–
Sean Regan	–	85 000 \$	–

1) La valeur acquise est calculée en multipliant le nombre d'options dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice par le montant de l'excédant de la valeur marchande de une de nos actions à droit de vote subalterne le jour de l'acquisition (MM Stephen K. Gunn et Michael J. Norris : 26,58 \$; M. John A. Rothschild : 26,30 \$) sur le prix d'exercice d'une option. Le calcul ne tient pas compte des options hors du cours. Étant donné qu'aucune option acquise au cours de l'exercice n'a été exercée, les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus sont comprises dans les valeurs des options figurant dans le tableau précédent.

2) Les montants reflètent la valeur des UAD attribuées aux administrateurs pour tenir lieu de provision annuelle en espèces pour les services rendus au conseil. La valeur est calculée en multipliant le nombre d'UAD attribuées par le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX à la date à laquelle les droits attachés aux UAD sont acquis. Les UAD détenues par un administrateur ne seront pas versées avant que l'administrateur démissionne, décède ou cesse d'être au service de la Société.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales sont couverts par l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Aux termes de cette couverture d'assurance, la Société et ses filiales se verront remboursées pour les sinistres assurés si les paiements ont été effectués en application des dispositions relatives aux indemnités pour le compte des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales, sous réserve d'une franchise pour chaque sinistre, qui est payable par la Société. Chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et de ses filiales se verra également remboursé pour les sinistres subis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et pour lesquels il ne reçoit aucune indemnité de la part de la Société ou de ses filiales. La couverture de l'assurance ne comprend pas les actes illégaux, les actes qui rapportent un profit personnel ainsi que certains autres actes.

Le régime d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de la Société prévoit une garantie totale de 10 millions de dollars américains, avec une franchise variant de 0 \$ à 0,2 million de dollars américains par sinistre, selon la nature du sinistre. La prime annuelle applicable à cette assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants est de 43 000 \$ US.

Cette assurance fait partie d'un régime mixte d'assurances auprès de Fairfax Financial Holdings Limited qui prévoit l'excédant de la garantie du régime d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de la Société de 10 millions de dollars américains mentionnée ci-dessous. Fairfax Financial Holdings Limited souscrit actuellement les assurances suivantes : une assurance combinée responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, erreurs et omissions, pour pratiques en matière d'emploi et du cautionnement fiduciaire de 100 millions de dollars américains et une autre assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de type « A » de 135 millions de dollars américains qui couvre les frais engagés pour se défendre et les paiements dans le cadre de règlements qui proviennent de réclamations intentées contre les administrateurs et les dirigeants, lorsque ces frais ne peuvent être assurés par la Société et que les réclamations sont supérieures aux limites combinées.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Au 30 mars 2018, aucun prêt n'était dû à la Société ou à l'une de ses filiales par des administrateurs, des membres de la haute direction, des employés ou d'anciens administrateurs, membres de la haute direction ou employés de la Société ou de l'une de ses filiales. En outre, aucun administrateur ou membre de la direction, ni aucun candidat à l'élection à titre d'administrateur de la Société ni aucune personne ayant des liens avec un administrateur, un membre de la direction ou un candidat n'était endetté envers la Société au cours de notre exercice 2017.

RUBRIQUE V – GOUVERNANCE

Énoncé des pratiques en matière de gouvernance

Nos politiques et pratiques en matière de gouvernance sont évaluées régulièrement par notre conseil et elles sont mises à jour lorsque nécessaire ou souhaitable. Nos pratiques en matière de gouvernance respectent l'ensemble des règles applicables et sont conformes à l'ensemble des politiques et des lignes directrices applicables, notamment celles proposées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le texte qui suit présente une description de nos pratiques en matière de gouvernance.

Administrateurs indépendants

Le conseil est constitué de six administrateurs, dont cinq d'entre eux (MM. Gunn, Hodgson, Rothschild, Regan et Norris) sont considérés comme « indépendants » en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne. Pour arriver à cette conclusion, le conseil a tenu compte, notamment, du fait qu'aucune de ces personnes (i) n'est, ou n'a été, au cours des trois dernières années, un employé ou un membre de la direction de notre Société ou d'une de nos filiales ni n'a un lien avec un membre de la direction, (ii) ni aucun membre de sa famille, n'est associé avec notre auditeur, (iii) ne reçoit une rémunération directe ou indirecte (y compris aux membres de la famille) de notre Société sauf relativement à des travaux liés au conseil, (iv) ne travaille ou n'a travaillé au sein d'une société dont un membre de notre direction était membre du comité de la rémunération, (v) n'a (sauf possiblement à titre d'assuré aux termes d'une police d'assurance émise selon des modalités commerciales habituelles) aucune relation importante, commerciale ou autre, avec nous ou nos principaux actionnaires. M. Gregson n'est pas considéré comme « indépendant » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de son emploi à titre de chef de la direction de la Société.

Le conseil n'a pas nommé de président indépendant ni d'administrateur indépendant principal. Toutefois, il incombe au président du conseil de s'assurer que les administrateurs qui sont indépendants de la direction ont l'occasion de se réunir en l'absence de la direction. Les discussions sont dirigées par un administrateur indépendant qui fait ensuite rapport au président du conseil. Le président du conseil encourage tous les administrateurs indépendants à discuter de façon ouverte et franche avec lui et les autres membres du conseil. Nos administrateurs ont l'obligation continue d'informer le conseil de tout changement important dans leurs conditions ou relations qui pourrait influencer la position du conseil quant à leur indépendance et, selon la nature du changement, un administrateur peut être invité à démissionner.

Les administrateurs indépendants, les administrateurs non indépendants et les membres de la direction se sont réunis au cours de notre exercice 2017, notamment dans le cadre de séances à huis clos, dans le cadre des réunions périodiques du conseil. Les administrateurs indépendants se sont habituellement réunis après chaque réunion du conseil ou pendant celles-ci. La taille du conseil et la nature des activités de la Société assurent que la libre discussion entre ses administrateurs indépendants est possible et encouragée.

Lignes directrices en matière de gouvernance (y compris le mandat du conseil)

Le mandat du conseil présente les principes généraux en matière de gouvernance qui s'appliquent aux administrateurs.

Le mandat du conseil est d'assurer la gouvernance et la gérance de la Société et de ses activités. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le conseil a adopté une charte écrite prévoyant ses responsabilités, notamment, (i) participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la Société; (ii) superviser les activités et gérer les affaires internes de la Société; (iii) approuver les décisions importantes concernant la Société; (iv) définir les rôles et les responsabilités de gestion et déléguer l'autorité de gestion au chef de la direction; (v) examiner et approuver les objectifs d'affaires devant être atteints par la direction; (vi) évaluer le rendement des membres de la direction et en assurer la supervision; (vii) revoir la stratégie d'emprunt de la Société; (viii) définir et gérer l'exposition aux risques; (ix) assurer l'intégrité et le caractère adéquat des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société; (x) assurer la planification de la relève; (xi) former les comités du conseil, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et définir leur mandat; (xii) tenir les dossiers et fournir les rapports aux actionnaires; (xiii) assurer des communications efficaces et adéquates avec les actionnaires, les autres intervenants et le public; (xiv) déterminer le montant des dividendes et le moment de leur versement, le cas échéant, aux actionnaires; et (xv) superviser la responsabilité sociale, l'intégrité et l'éthique de la Société.

Notre conseil a délégué à la direction la responsabilité de la gestion de nos activités quotidiennes, notamment en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas attribuées expressément au conseil ou à un comité du conseil.

Le mandat actuel du conseil est présenté l'annexe A.

Le conseil a adopté pour le président du conseil une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités du président du conseil, notamment ses obligations dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, la présidence des réunions du conseil et des assemblées des actionnaires, la formation des administrateurs ainsi que la communication avec les actionnaires et les organismes de réglementation. Le conseil a également adopté pour chaque président des comités une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités des présidents des comités, notamment leurs obligations dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions des comités, la présidence des réunions des comités et la collaboration avec le comité pertinent et la direction pour assurer, dans la plus grande mesure possible, le fonctionnement efficace du comité en cause.

Le conseil a également adopté pour le chef de la direction une description de poste écrite qui présente les principales responsabilités du chef de la direction. Ses principales fonctions sont de diriger la gestion des activités et des affaires de la Société, de diriger l'exécution des résolutions et des politiques du conseil, de superviser la gestion quotidienne et de communiquer avec les actionnaires et les organismes de réglementation. Le conseil a également établi pour le chef de la direction un mandat qui présente ses principales responsabilités, notamment ses obligations relatives à la planification stratégique et à la direction opérationnelle de la Société, aux interactions avec le conseil, à la planification de la relève et à la communication avec les actionnaires. Le conseil examine et étudie une fois l'an le mandat du chef de la direction.

Comité d'audit

Le comité d'audit est constitué de trois administrateurs, qui sont tous des personnes que la Société a désignées comme « indépendantes » et des personnes ayant des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110 et qui sont tous des résidents du Canada. Le comité d'audit est composé de Stephen K. Gunn, qui agit à titre de président de ce comité, de Michael J. Norris et de Christopher D. Hodgson. Chacun des membres du comité d'audit a une bonne compréhension des

principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers et une expérience variée quant à l'application générale de ces principes comptables, ainsi qu'une bonne compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la présentation de l'information financière. Pour obtenir de plus amples renseignements sur MM. Gunn, Norris et Hodgson, veuillez vous reporter à la rubrique « Choix des administrateurs » ci-dessus.

Les responsabilités du comité d'audit comprennent : (i) l'examen des procédures de contrôle interne de la Société avec les auditeurs de la Société et le chef des finances; (ii) l'examen et l'approbation de la mission des auditeurs; (iii) l'examen des états financiers annuels et trimestriels et de tous les autres documents d'information continue importants, y compris la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société; (iv) l'évaluation des membres du personnel de la Société chargés des finances et de la comptabilité; (v) l'évaluation des politiques comptables de la Société; (vi) l'examen des procédures de gestion des risques de la Société; (vii) l'examen de toute opération importante en dehors du cours normal des activités de la Société et de toute autre question d'ordre juridique qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société; (viii) la supervision des travaux et la confirmation de l'indépendance des auditeurs externes; et (ix) l'examen, l'évaluation et l'approbation des procédures de contrôle interne qui ont été mises en œuvre et tenues à jour par la direction. Le comité d'audit examine les résultats trimestriels de la Société et fait une recommandation au conseil relativement à l'approbation de ces résultats trimestriels. La charte de notre comité d'audit peut être consultée sur notre site Web (www.cara.com) ou à l'annexe A de notre notice annuelle, qui est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Le comité d'audit a une approbation annuelle des services d'audit et des services non liés à l'audit fournis par l'auditeur de la Société.

Comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est composé de trois administrateurs, dont la majorité ont été désignés comme indépendants par le conseil et qui sont tous des résidents du Canada, et ils sont chargés d'examiner, de superviser et d'évaluer les politiques de gouvernance, de rémunération et de mises en candidature de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est composé de John A. Rothschild (indépendant), qui agit à titre de président de ce comité, de Christopher D. Hodgson (indépendant) et de Sean Regan (indépendant). Les responsabilités du comité comprennent : (i) l'évaluation de l'efficacité du conseil, de chacun de ses comités et de chacun des administrateurs; (ii) la supervision du recrutement et la sélection des candidats à titre d'administrateur; (iii) la mise en place d'un programme d'orientation et de formation pour les nouveaux administrateurs; (iv) l'évaluation et l'approbation des propositions des administrateurs en vue du recrutement de conseillers externes au nom du conseil dans son ensemble ou au nom des administrateurs indépendants; (v) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant tout changement relatif au nombre d'administrateurs composant le conseil; (vi) l'examen des questions de planification de la relève de la direction; (vii) l'administration de tout régime d'achat d'actions de la Société et de tout autre programme incitatif de rémunération; (viii) l'évaluation du rendement des membres de la direction de la Société; (ix) l'examen et l'approbation de la rémunération versée par la Société, le cas échéant, aux dirigeants de la Société; et (x) l'examen et la présentation de recommandations au conseil concernant le niveau et la nature de la rémunération payable aux administrateurs et aux dirigeants de la Société. Lorsqu'il fixera la rémunération des administrateurs, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures examinera le temps consacré, les responsabilités et les risques liés au fait d'être un administrateur de même que la rémunération versée par des sociétés semblables à la nôtre. Dans le cadre de l'approbation de la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, les facteurs importants pour évaluer le rendement sont les objectifs de l'entreprise, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Analyse de la rémunération » ci-dessus.

Choix des administrateurs

Les administrateurs que nous cherchons sont des personnes engagées qui possèdent un haut niveau d'intégrité, un jugement commercial et pratique sain, et qui ont à cœur nos intérêts à long terme et ceux de nos actionnaires. En fonction de cet objectif, le conseil établit chaque année les compétences et les habiletés que le conseil dans son ensemble devrait posséder (en tenant compte de la nature de nos activités et des compétences et habiletés que possède chacun des administrateurs actuels). Le conseil fait cet exercice en temps opportun de façon à permettre au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures de recommander des candidats ayant les compétences requises aux postes d'administrateur. Dans le cadre de ces recommandations, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures examine également l'ensemble des compétences et des habiletés du nouveau candidat, les exigences en matière d'indépendance et les besoins pour tout savoir-faire particulier.

Planification de la relève

En 2017, le conseil a discuté avec M. Gregson de son point de vue sur l'équipe de haute direction et de ses remplaçants éventuels. Le conseil s'est également réunis à huis clos, en l'absence de M. Gregson, pour discuter des candidats que M. Gregson avait mentionné à titre de remplaçants éventuels. Bien que le conseil demeure constamment conscient des besoins en matière de planification de la relève de la Société, les responsabilités et les initiatives quotidiennes relatives à la planification de la relève ont été déléguées au comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Le processus de planification de la relève du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures comprend l'examen, avec le chef de la direction, des dirigeants talentueux à l'interne, le choix de candidats possibles, le choix d'occasions de formation pour les dirigeants ainsi que l'évaluation du rendement et des progrès, de même que la planification en cas d'absence imprévue, notamment pour cause de maladie ou d'invalidité. Ces responsabilités comprennent la planification à long terme relative au recrutement, à la formation et au remplacement de dirigeants pour garantir une durabilité et une continuité au sein de la direction.

Supervision de la planification stratégique

Dans le cadre de son mandat, le conseil participe à l'élaboration, à l'examen et à l'approbation de la stratégie de la Société. Le conseil examine avec la direction les objectifs stratégiques de la Société, plus précisément en ce qui a trait à l'examen et l'approbation du plan d'affaires annuel de la Société. Chaque année, le conseil tient une réunion avec la direction pour discuter s'il convient de rajuster la stratégie compte tenu de la conjoncture économique actuelle et future prévue, des occasions et des risques ou encore d'adopter de nouvelles initiatives stratégiques.

Diversité

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures est d'avis que le fait que le conseil et la haute direction soient composés de membres provenant de différents horizons offre une perspective du monde approfondie et bonifie la qualité des activités du conseil et de la direction. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures recherche des candidats pour siéger au conseil et composer la direction de la Société qui possèdent des compétences pouvant le mieux renforcer le conseil et la direction, et la Société cherche à accroître de façon soutenue la diversité au sein de la Société.

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ne définit pas de façon précise la diversité, mais valorise la diversité d'expériences, de perspectives, de formation, ainsi que la diversité quant à la race, au sexe et à la nationalité dans le cadre de son évaluation annuelle globale des candidats aux postes d'administrateur aux fins d'élection ou de réélection ainsi que des candidats à des postes de haute direction. Le sexe et la géographie ont une importance particulière pour la Société en vue d'assurer une diversité au sein du conseil et de la direction. Les recommandations concernant des candidats aux postes d'administrateur sont, avant tout, fondées sur la valeur et le rendement, mais la diversité est prise en considération, étant donné qu'il est favorable qu'une diversité d'antécédents, de perspectives et d'expériences soit présente au niveau du conseil et de la haute direction.

La Société tente de recruter et de choisir des candidats pour siéger au conseil et composer la haute direction qui représentent à la fois la diversité quant au sexe et qui possèdent une compréhension et une expérience des affaires. Toutefois, le conseil ne favorise pas des pourcentages fixes pour un critère de sélection, étant donné que la composition du conseil et de la haute direction est fondée sur de nombreux facteurs établis en fonction des critères de sélection et que, au bout du compte, ce sont les compétences, l'expérience, la personnalité et les qualités comportementales qui sont les critères les plus importants pour déterminer la valeur qu'une personne pourrait apporter au conseil ou à la direction de la Société.

Au niveau de la haute direction de la Société, 25,6 %, soit 22 sur 86 des membres de l'équipe de direction de la Société, sont des femmes. Il n'existe actuellement aucune femme (0 %) occupant un poste d'administrateur. La Société ne dispose pas d'une politique officielle sur la représentation des femmes au conseil ou à la haute direction de la Société. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prend déjà en considération la question du sexe dans le cadre de son processus général de recrutement et de sélection pour combler des postes au sein du conseil et de la haute direction et continuera de le faire. Toutefois, le conseil n'est pas d'avis que des quotas ou des règles strictes énoncés dans une politique donnent nécessairement lieu au repérage ou à la sélection des meilleurs candidats. À ce titre, la Société ne voit pas la nécessité d'adopter une politique officielle à cet égard en ce moment et elle juge qu'une telle politique ne contribuerait pas à accroître davantage la diversité des sexes en comparaison avec le processus de recrutement et de sélection actuel appliqué par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures.

Le conseil est conscient de l'avantage que procure la diversité au sein du conseil et de la haute direction de la Société et du besoin de maximiser l'efficacité du conseil et de la haute direction et de leurs habilités décisionnelles respectives. Par conséquent, dans sa recherche de nouveaux administrateurs, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prendra en considération le degré de représentation des femmes et la diversité au sein du conseil et de la haute direction, et ce sera un des nombreux facteurs pris en compte dans son processus de recherche. Pour ce faire, le degré de représentation féminine au conseil et à la haute direction sera mesuré en continu et, si nécessaire, des femmes qualifiées seront recrutées dans le cadre du processus de recrutement et de sélection général de la Société visant à combler des postes au sein du conseil ou de la haute direction, en fonction des besoins créés par des vacances, la croissance ou autrement. Dans le cas où une femme compétente peut offrir à la Société des compétences ou une perspective uniques (en raison de son genre ou non), le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prévoit qu'il embaucherait cette femme plutôt qu'un homme. Dans le cas où le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures estime qu'un homme et une femme sont en mesure d'offrir à la Société des compétences et une perspective essentiellement égales, ce comité prévoit qu'il prendra en considération plusieurs facteurs, au-delà de leur genre, de même que le niveau général de représentation féminine pour décider du candidat à embaucher.

Orientation et formation continue des administrateurs

Chaque nouvel administrateur bénéficie d'une orientation complète présentée par notre président du conseil, y compris un survol du rôle du conseil, des comités du conseil et de chaque membre, de la nature de nos activités et de l'exploitation de même que de la contribution et du dévouement en termes d'heures demandés des nouveaux administrateurs. Cette orientation comprendra la possibilité de rencontrer les membres de notre haute direction ainsi que de visiter nos installations. Nos administrateurs sont invités à poser des questions à tout moment à un membre de la haute direction ou un administrateur de la Société.

Le conseil est chargé d'examiner à l'occasion la formation continue adéquate pour les administrateurs, qui peut comprendre des présentations effectuées par la direction, des visites d'emplacements et des présentations effectuées par des experts du secteur. On attend de chaque administrateur qu'il conserve le niveau d'expertise nécessaire pour exécuter ses responsabilités à titre d'administrateur et, comme il est précisé plus en détail ci-après, chaque administrateur fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Évaluation du rendement du conseil

Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures sera chargé, avec le président du conseil, d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures afin d'évaluer l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de la contribution de chacun des membres du conseil. Le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures prendra également des mesures raisonnables pour évaluer annuellement le rendement et l'efficacité des administrateurs qui siègent au conseil, aux comités du conseil, de chacun de ceux-ci, du président du conseil et des présidents de comité. L'évaluation traitera notamment de l'indépendance de chaque administrateur, des compétences générales de chacun des administrateurs et du conseil en général, ainsi que des compétences financières de chaque administrateur. Le conseil recevra et examinera les recommandations du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures en ce qui concerne les résultats de l'évaluation du rendement et de l'efficacité du conseil, des comités du conseil et de chacun des membres.

Les administrateurs estiment que les membres du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, à titre individuel et collectif, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience liées aux questions de gouvernance et de rémunération, y compris la gestion des ressources humaines, les questions de rémunération des dirigeants et le leadership d'affaires en général pour accomplir le mandat du comité. Tous les membres du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ont des connaissances et une expérience considérables à titre d'actuels et d'anciens dirigeants d'entreprises complexes et d'envergure et à titre de membres de conseils d'autres entités dont les titres se négocient en bourse.

Code de conduite

La Société a adopté un code de conduite écrit (le « **code de conduite** ») qui s'applique à tous les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants de la Société et de ses filiales. L'objectif du code de conduite est de fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité de la Société et de ses filiales. Le code de conduite traite des conflits d'intérêts, de la protection des actifs de la Société, de la confidentialité, du traitement équitable des porteurs de titres, des concurrents et des employés, des délits d'initié, du respect des lois et du signalement de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. Selon le code de conduite, toute personne soumise au code de conduite est tenue d'éviter ou divulguer dans son intégralité des intérêts ou des liens nuisibles ou préjudiciables aux intérêts de la Société ou qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels, éventuels ou à l'apparence

de conflits d'intérêts. Le conseil sera ultimement responsable de l'application du code de conduite et en surveillera la conformité par le biais du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures. Les employés et les administrateurs seront tenus d'attester annuellement qu'ils n'ont pas enfreint le code de conduite. Vous pouvez obtenir un exemplaire du code de conduite sur demande adressée à notre secrétaire général. Si vous êtes un de nos actionnaires, vous n'aurez rien à payer pour ce document. Vous pouvez également trouver le code de conduite sur notre site Web (www.cara.com) ou sur SEDAR (www.sedar.com).

Limites de la durée du mandat

La Société n'impose pas à ses administrateurs de limites quant à la durée de leur mandat étant donné qu'elle est d'avis que ces limites constituent un mécanisme arbitraire pour relever des administrateurs de leurs fonctions, ce qui peut amener des administrateurs précieux et chevronnés à être forcés de quitter le conseil uniquement en raison de la durée de leur service. La Société est plutôt d'avis que les administrateurs devraient être évalués selon leur capacité à continuer d'apporter une contribution importante. L'évaluation du rendement annuel des administrateurs de la Société permet d'évaluer les forces et les faiblesses des administrateurs et, de ce point de vue, il s'agit d'un moyen plus concret pour évaluer le rendement des administrateurs et pour décider si un administrateur devrait être relevé de ses fonctions en raison d'un rendement insuffisant.

Approbaton

Notre conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et son envoi à nos actionnaires, à nos administrateurs et à notre auditeur.

Fait le 10 avril 2018

Par ordre du conseil,
Dave Lantz
Vice-président, chef du contentieux
et secrétaire général

Les Entreprises Cara Limitée
199 Four Valley Drive, Vaughan (Ontario) Canada L4K 0B8

ANNEXE A

LES ENTREPRISES CARA LIMITÉE

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Énoncé de mission

Le conseil d'administration (le « conseil ») est responsable de la gérance de Les Entreprises Cara Limitée (« Cara ») et de la supervision des activités commerciales et des affaires internes de Cara. Par conséquent, le conseil est l'ultime instance responsable des décisions de Cara, sauf à l'égard des questions qui doivent être approuvées par les actionnaires. Le conseil a le pouvoir de déléguer son pouvoir et ses fonctions à des comités ou à des membres individuels et aux membres de la haute direction, selon ce qu'il juge approprié, sous réserve de la loi applicable. Le conseil délègue expressément à la haute direction la responsabilité de la gestion des activités quotidiennes de Cara, notamment en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas attribuées expressément au conseil ou à un comité du conseil. Si un comité du conseil ou la haute direction est responsable de faire des recommandations au conseil, le conseil examinera attentivement ces recommandations.

2. Mandat du conseil

La tâche principale des administrateurs est d'agir de bonne foi et de faire preuve d'un jugement professionnel à l'égard de ce qu'ils croient raisonnablement être dans le meilleur intérêt de Cara. En assumant ces responsabilités, le conseil est notamment chargé des tâches suivantes :

- déterminer de temps à autre les critères appropriés d'évaluation du rendement et fixer les buts et objectifs stratégiques dans ce contexte;
- vérifier le rendement par rapport aux buts et objectifs stratégiques de Cara;
- nommer le chef de la direction et les autres dirigeants de la société;
- déléguer au chef de la direction le pouvoir de gérer et de superviser les activités de Cara, dont la prise de décisions dans le cours normal des activités de Cara et les activités qui ne sont pas expressément réservées au conseil suivant les modalités de cette délégation de pouvoir;
- préciser, le cas échéant, les limites à respecter dans l'exercice du pouvoir délégué à la direction;
- s'assurer sur une base continue de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de Cara;
- superviser et évaluer le rendement du chef de la direction et des autres membres de la haute direction par rapport aux objectifs de l'entreprise;
- planifier la relève;
- participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique à long terme pour Cara;
- examiner et approuver les objectifs de l'entreprise et de placement que doivent atteindre les membres de la direction, et s'assurer qu'ils respectent les objectifs à long terme;
- s'assurer que Cara donne une orientation stratégique judicieuse conforme aux objectifs de l'entreprise;
- examiner les résultats d'exploitation et les résultats financiers par rapport aux objectifs établis de l'entreprise;
- approuver un plan financier annuel et fixer des objectifs et établir des budgets permettant de mesurer le rendement de la direction et de Cara;
- s'assurer qu'il comprend les risques principaux liés aux activités de Cara, et mettre en œuvre des systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques;
- s'assurer que la portée et le contenu des documents et des renseignements fournis par Cara au conseil et à ses comités sont suffisants et qu'ils sont fournis en temps opportun afin de permettre au conseil et à ses comités de remplir leurs tâches et leurs obligations;

- examiner et approuver les états financiers intermédiaires et annuels de Cara et les rapports de gestion et examiner la notice annuelle, le rapport annuel (s'il y a lieu) et la circulaire d'information de la direction qui s'y rapportent;
- veiller au respect par Cara des exigences applicables en matière d'audit, de comptabilité et de communication de l'information financière, y compris les aspects du contrôle interne de la communication de l'information financière et des contrôles et des procédures en matière de communication;
- confirmer l'intégrité des systèmes de contrôle internes et de gestion de l'information de Cara;
- approuver les émissions et les rachats de titres par Cara;
- déterminer le montant et le moment du versement de dividendes aux actionnaires, s'il y a lieu;
- approuver les candidats aux postes d'administrateur;
- maintenir des registres et fournir des rapports aux actionnaires;
- créer des comités du conseil, s'il est nécessaire ou prudent de le faire, et définir leur mandat respectif;
- approuver les chartes des comités du conseil et approuver la nomination des administrateurs aux comités du conseil et la nomination des présidents de ces comités;
- s'assurer qu'un processus concernant la nomination, la formation, l'évaluation et la relève de la haute direction est mis en place;
- adopter une politique de communication pour Cara (y compris s'assurer de l'intégrité de l'information communiquée aux actionnaires, aux intéressés ainsi qu'au public et que les communications soient faites en temps opportun, et mettre en œuvre des mécanismes adéquats pour obtenir le point de vue des actionnaires);
- surveiller la responsabilité sociale, l'intégrité et l'éthique de Cara.

3. Indépendance des administrateurs

Le conseil compte plus de membres indépendants que de membres non indépendants. À cette fin, un administrateur est indépendant s'il est « indépendant » au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Le conseil examine annuellement l'indépendance de ses administrateurs en fonction des règles des bourses de valeurs applicables et des autorités de réglementation compétentes, et publie les résultats de son examen dans la circulaire d'information de la direction relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de Cara. Les administrateurs ont en tout temps l'obligation d'informer le conseil des changements importants ayant trait à leur situation ou à leurs relations qui pourraient influencer sur l'appréciation de leur indépendance par le conseil et, selon la nature du changement, un administrateur peut être invité à démissionner.

À tout moment lorsque le président du conseil de Cara n'est pas « indépendant », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et les règles des bourses de valeurs, le président du conseil sera tenu de s'assurer que les administrateurs qui sont indépendants de la direction aient la possibilité de se réunir sans la présence de la direction. Les discussions doivent être dirigées par un administrateur indépendant qui fournira une rétroaction par la suite au président du conseil. Le président du conseil encouragera les administrateurs indépendants à entretenir avec lui des discussions ouvertes et franches.

4. Taille du conseil

Le conseil est actuellement composé de six (6) membres, dont cinq (5) sont indépendants et un (1) ne l'est pas. Le conseil évalue périodiquement si sa taille est appropriée. Le conseil sera, dans tous les cas, composé du nombre minimal et maximal de membres prévu dans les statuts et les règlements administratifs de Cara.

5. Comités

Le conseil aura un comité d'audit et un comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures dont les chartes seront établies par le conseil à l'occasion. Le conseil peut, à l'occasion, constituer d'autres comités ou des comités différents, selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié.

Dans certaines circonstances, la constitution de nouveaux comités, la dissolution de comités actuels ou la redistribution des responsabilités et du pouvoir entre les comités peuvent être justifiées. Les pouvoirs et les responsabilités de chaque comité sont exposés dans un mandat écrit approuvé par le conseil. Au moins une fois l'an, chaque mandat est examiné et, sur recommandation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, approuvé par le conseil. Le président de chaque comité fournit un rapport au conseil portant sur les questions importantes passées en revue par le comité à la réunion du conseil régulière suivant la réunion de ce comité.

6. Réunions du conseil

Ordre du jour

Le président du conseil est responsable d'établir l'ordre du jour pour chaque réunion du conseil.

Fréquence des réunions

Le conseil se réunira aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour s'acquitter de ses obligations, mais dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Responsabilités des administrateurs à l'égard des réunions

Les administrateurs doivent assister régulièrement aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu), et examiner à l'avance tous les documents pertinents relatifs aux réunions du conseil et aux réunions des comités (s'il y a lieu).

Procès-verbal

Le procès-verbal ordinaire des délibérations du conseil et des comités sera conservé et distribué à tous les administrateurs et membres des comités, selon le cas, et au président du conseil (ou à tout autre administrateur qui demande que le procès-verbal lui soit envoyé) en temps opportun aux fins d'examen et d'approbation.

Présence aux réunions

Le conseil (ou tout comité) peut inviter, à son gré, des personnes qui ne sont pas des administrateurs à assister à une réunion. Tout membre de la direction peut assister à une réunion s'il y est invité par les administrateurs. Le président du conseil peut assister aux réunions des comités.

Réunions des administrateurs indépendants

Après chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants peuvent se réunir sans la présence de l'administrateur non indépendant. En outre, des réunions périodiques distinctes des administrateurs indépendants du conseil peuvent être tenues sans la présence des membres de la direction. L'ordre du jour de chaque réunion du conseil (et de chaque réunion d'un comité à laquelle les membres de la direction ont été conviés) doit prévoir un moment permettant que les administrateurs indépendants puissent se réunir séparément du conseil.

Résidence

Les exigences applicables en matière de résidence doivent être respectées à l'égard de toute réunion du conseil ou d'un comité.

7. Communications avec les actionnaires et autres

Le conseil s'assurera que tous les renseignements importants relatifs à l'entreprise seront communiqués aux actionnaires en temps opportun.

Les actionnaires et autres, y compris les autres porteurs de titres, peuvent communiquer avec le conseil s'ils ont des questions à poser ou des préoccupations, notamment s'ils ont des plaintes à formuler à l'égard de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de questions relatives à l'audit, en communiquant avec le chef des finances de Cara à l'adresse suivante :

199 Four Valley Drive
Vaughan (Ontario) Canada L4K 0B8

8. Participation à d'autres conseils et comités d'audit

Le conseil estime que ses membres ont le droit de siéger au conseil d'autres entités ouvertes dans la mesure où ces engagements ne nuisent pas de façon importante à l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil et qu'ils soient compatibles avec celles-ci.

9. Code de conduite

Le conseil adoptera un code de conduite et de déontologie (le « **code** »). Le conseil s'attend à ce que tous les administrateurs, dirigeants et employés de Cara se comportent conformément aux normes éthiques les plus sévères et qu'ils adhèrent au code. Une dérogation à l'application du code pour les administrateurs et les membres de la haute direction ne sera accordée que par le conseil ou par l'un de ses comités, et sera rapidement divulguée par Cara, tel que la loi applicable l'exige, y compris en vertu des exigences de toute bourse de valeurs visée.

ANNEXE B

RÉSOLUTION RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS ET MIS À JOUR

« **IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT**, à titre de résolution ordinaire des actionnaires de la Société :

1. La révocation du règlement administratif n° 1 de la Société, à la date des présentes, est confirmée.
2. L'adoption du règlement administratif n° 1 modifié et mis à jour, à la date des présentes, soit le règlement administratif qui porte sur la conduite générale des activités et des affaires de la Société, est par les présentes confirmée.
3. Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, pour le compte de la Société, à signer et à remettre les documents requis et à prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou appropriées pour donner effet à la présente résolution, et reçoit l'instruction de le faire. »

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 1

de

LES ENTREPRISES CARA LIMITÉE

(la « Société »)

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les termes utilisés dans le présent règlement administratif et dans la convention d'actionnaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « Loi »).

1.2 Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la Société, à moins que le contexte indique ou exige une interprétation différente :

1.2.1 « Loi » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1;

1.2.2 « membre du même groupe » désigne un membre du même groupe au sens de la Loi; en ce qui a trait à un actionnaire, ce terme comprend également une fiducie dont cet actionnaire est l'unique fiduciaire; en ce qui a trait aux actionnaires du groupe Phelan, ce terme comprend également les personnes nommées à l'article 3.3.1.3 de la convention d'actionnaires; et, en ce qui a trait aux actionnaires du groupe Fairfax, ce terme comprend également les personnes nommées à l'article 3.3.1.4 de la convention d'actionnaires;

1.2.3 « arrangements » a le sens qui lui est donné à l'article 11.5.1.5;

1.2.4 « statuts » désigne les statuts de fusion de la Société, tels qu'ils peuvent être modifiés ou mis à jour au moment en cause;

1.2.5 « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;

1.2.6 « président du conseil » a le sens qui lui est donné à l'article 5.2;

1.2.7 « comité » a le sens qui lui est donné à l'article 4.12;

1.2.8 « conditions » a le sens qui lui est donné à l'article 4.4.5;

1.2.9 « contrôle » désigne :

1.2.9.1. en ce qui a trait aux liens entre une personne et une personne morale, la propriété véritable au moment en cause par cette personne d'un nombre d'actions de la personne morale conférant plus de droits de vote que le nombre de droits de vote le plus élevé entre les deux nombres suivants : (i) 50 % des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale; et (ii) le pourcentage des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale et qui sont suffisants pour élire la majorité de ses administrateurs;

1.2.9.2. en ce qui a trait aux liens entre une personne et une société de personnes, une coentreprise ou une fiducie, la propriété véritable au moment en cause par cette personne de plus de 50 % des participations dans la société de personnes, la coentreprise ou la fiducie, dans des circonstances où il peut raisonnablement être attendu que cette personne dirige les affaires de la société de personnes, de la coentreprise ou de la fiducie;

et les expressions « contrôlé par », « contrôlant » et d'autres expressions similaires ont des sens correspondants; dans la mesure où une personne (la « première personne ») qui contrôle une personne morale, une société de personnes ou une

coentreprise (la « deuxième personne ») est réputée contrôler une personne morale, une société de personnes ou une coentreprise qui est contrôlée par la deuxième personne, et ainsi de suite; l'expression « contrôler directement » et d'autres expressions similaires signifient contrôler de quelque façon que ce soit, sauf en raison de l'application de la disposition restrictive ci-dessus, et l'expression « contrôler indirectement » et d'autres expressions similaires signifient contrôler en raison de l'application de cette disposition restrictive;

1.2.10 « entité contrôlée » désigne une personne contrôlée par une autre personne;

1.2.11 « Société » désigne Les Entreprises Cara Limitée;

1.2.12 « impasse » a le sens qui lui est donné à l'article 4.5;

1.2.13 « actionnaire du groupe Fairfax » désigne Société d'assurance générale Northbridge, Société d'assurance des entreprises Northbridge, Corporation Financiere Northbridge, Carr & Co Tr Odyssey Reinsurance Company (succursale au Canada), Allied World Assurance Company Ltd., Federated Insurance Company Of Canada, United States Fire Insurance Co., Brit Syndicates Limited, Brit Insurance (Gibraltar) PCC Limited, TIG Insurance (Barbados) Ltd., Odyssey Compagnie de réassurance (succursale au Canada), Riverstone Insurance Limited, Jayvee & Co., Fairfax (Barbados) International Corp., TIG Insurance Company (succursale au Canada), TIG Insurance Company (succursale aux États-Unis), Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd. et tout membre du même groupe ou ayant droit autorisé de ces entités qui détient en propriété véritable une ou plusieurs actions ordinaires à droit de vote multiple, et « actionnaires du groupe Fairfax » désigne, collectivement, toutes les personnes susmentionnées (pour établir le nombre d'actions détenues par les actionnaires du groupe Fairfax, toutes les participations en question seront regroupées);

1.2.14 « question fondamentale » a le sens qui lui est donné à l'article 4.5;

1.2.15 « action à droit de vote multiple » désigne une action à droit de vote multiple de la Société;

1.2.16 « actionnaire qui propose une candidature » a le sens qui lui est donné à l'article 11.2.3;

1.2.17 « lettre de mise en candidature » a le sens qui lui est donné à l'article 4.4.2;

1.2.18 « avis de mise en candidature » a le sens qui lui est donné à l'article 4.5;

1.2.19 « date de l'avis » a le sens qui lui est donné à l'article 11.4.1;

1.2.20 « ayant droit autorisé » désigne toute personne qui détient des actions à droit de vote multiple par suite d'une cession d'actions à droit de vote multiple, tel que le prévoit la convention d'actionnaires;

1.2.21 « personne » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise à propriétaire unique, une personne morale avec ou sans capital-actions, une association non constituée en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter, un administrateur ou un autre représentant légal, un organisme ou une agence de réglementation, une agence gouvernementale ou un gouvernement, une autorité ou une autre entité, peu importe la façon dont elle est désignée ou constituée;

1.2.22 « actionnaire du groupe Phelan » désigne Cara Holdings Limited, les membres de son groupe, les entités apparentées de l'une ou plusieurs des personnes suivantes : Gail Regan, Rosemary Phelan et Holiday Phelan-Johnson, et tout ayant droit autorisé des personnes susmentionnées, et « actionnaires du groupe Phelan » désigne toutes les personnes susmentionnées (pour établir le nombre d'actions détenues par les actionnaires du groupe Phelan, toutes les participations en question seront regroupées);

1.2.23 « candidat proposé » a le sens qui lui est donné à l'article 11.5.1;

1.2.24 « entité apparentée » désigne, relativement à une personne :

1.2.24.1. la personne avec laquelle cette personne est légalement mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage au moment en cause;

1.2.24.2. les personnes qui sont des enfants naturels de cette personne ou des enfants qu'elle a adoptés légalement, ou des descendants naturels de ces enfants ou qui ont été adoptés légalement;

1.2.24.3. les fiducies, tous les bénéficiaires (à l'exception des bénéficiaires subsidiaires), dont les enfants, les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants (y compris les enfants adoptés) et tout autre descendant direct de cette personne ou d'un membre du même groupe que cette personne;

1.2.24.4. les filiales en propriété exclusive ou les autres entités contrôlées de cette personne ou d'un membre du même groupe que cette personne, ou toute personne liée ou affiliée à cette personne pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

1.2.25 « actionnaire » désigne un porteur d'actions;

1.2.26 « groupe d'actionnaires » désigne, individuellement, (i) les actionnaires du groupe Fairfax (à titre de groupe d'actionnaires); et (ii) les actionnaires du groupe Phelan (à titre de groupe d'actionnaires), et « groupes d'actionnaires » désigne les actionnaires de ces deux groupes;

1.2.27 « convention d'actionnaires » désigne la convention d'actionnaires intervenue en date du 10 avril 2015 entre 7948883 Canada Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Société d'assurance des entreprises Northbridge, Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, Federated Insurance Company Of Canada, Odyssey Compagnie de réassurance, United States Fire Insurance Company, Fairfax (Barbados) International Corp., TIG Insurance Company, Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd., Cara Holdings Limited et la Société, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

1.2.28 « actions » désigne les actions du capital de la Société dont l'émission est autorisée aux termes des statuts;

1.2.29 « action à droit de vote subalterne » désigne une action à droit de vote subalterne de la Société;

1.2.30 « cession » comprend toute vente, tout échange, toute cession, toute offre, tout legs, toute disposition, toute hypothèque, toute charge, tout gage, tout octroi de sûreté ou tout autre arrangement aux termes duquel la possession, le titre juridique ou la propriété véritable est transmis d'une personne à une autre, ou demeure au nom de la même personne à un autre titre, de façon directe ou indirecte, volontairement ou non et pour une contrepartie de valeur ou non, et tout contrat donnant effet à ce qui précède; et les mots « cédé », « céder » et tout autre mot similaire ont des sens correspondants.

2. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Les administrateurs peuvent adopter un sceau, mais n'y sont pas tenus, et ils peuvent le modifier par la suite.

3. EXERCICE

3.1 À moins que les administrateurs en décident autrement, l'exercice de la Société prendra fin le dernier dimanche de décembre chaque année.

4. ADMINISTRATEURS

4.1 Nombre. Le conseil doit être composé d'au moins huit (8) et d'au plus neuf (9) administrateurs. À chaque élection, le nombre d'administrateurs élus devra correspondre à ce qui suit : (i) au moins huit (8) administrateurs, sous réserve de l'article 4.2 du présent règlement administratif, et d'au plus neuf (9) administrateurs, dans la mesure où chaque groupe d'actionnaires détient en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 50 % du nombre d'actions à droit de vote multiple détenues par ce groupe d'actionnaires à la date du premier appel public à l'épargne à l'égard des actions à droit de vote subalterne; et (ii) le nombre d'administrateurs en fonction au moment en cause, à moins que les administrateurs ou les actionnaires en décident autrement, dans la mesure où chaque groupe d'actionnaires ne détient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 50 % du nombre d'actions à droit de vote multiple détenues par ce groupe d'actionnaires à la date du premier appel public à l'épargne à l'égard des actions à droit de vote subalterne.

4.2 Administrateur supplémentaire. Un neuvième (9^e) administrateur supplémentaire sera nommé dans le cadre de l'exercice du droit de nomination spécial conféré aux actionnaires du groupe Fairfax décrit ci-dessous à l'article 4.5 du présent règlement administratif, si ce droit est exercé.

4.3 Nomination des administrateurs. Chaque groupe d'actionnaires est autorisé à proposer la candidature de quatre administrateurs, sous réserve des rajustements qui sont décrits à l'article 4.4 du présent règlement administratif. Au moins trois des administrateurs dont la candidature est proposée par les actionnaires du groupe Phelan doivent être indépendants au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, au moins un des administrateurs dont la candidature est proposée par les actionnaires du groupe Fairfax doit être indépendant au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables et un des administrateurs dont la candidature est proposée par les actionnaires du groupe Fairfax peut être le chef de la direction de la Société. Si un poste est vacant au sein du conseil pour quelque raison que ce soit, ce poste devra être pourvu dès que possible par une personne dont la candidature est proposée par le groupe d'actionnaires qui avait été initialement autorisé à nommer l'administrateur sortant.

4.4 Procédure de mise en candidature au sein du conseil.

4.4.1 La Société avisera chaque groupe d'actionnaires de la date à laquelle l'assemblée relative à l'élection des administrateurs se tiendra au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de chacune de ces assemblées.

4.4.2 Sous réserve de l'article 4.4.6, au moins soixante-quinze (75) jours avant la tenue de chaque assemblée relative à l'élection des administrateurs, chaque groupe d'actionnaires doit remettre à la Société, par écrit, le nom de ses quatre candidats proposés, les renseignements à leur sujet (notamment le nombre de titres de la Société ou des membres de son groupe qu'ils détiennent ou qu'ils contrôlent) que la Société doit intégrer, à la demande de chaque groupe d'actionnaires, dans la circulaire d'information qu'elle transmettra aux actionnaires en ce qui a trait à l'assemblée relative à l'élection des administrateurs en cause, et tout autre renseignement, y compris une biographie de chacun d'entre eux, conforme aux renseignements que la Société prévoit publier relativement à d'autres candidats aux postes d'administrateurs de la Société dans cette circulaire d'information (la « lettre de mise en candidature »).

4.4.3 Si un groupe d'actionnaires ne remet pas une lettre de mise en candidature conformément à l'article 4.4.2., ce groupe d'actionnaires sera réputé proposer les candidats qui sont des administrateurs immédiatement avant le début de l'assemblée relative à l'élection des administrateurs, dans la mesure où ces personnes respectent les conditions relatives à la réélection au conseil et sous réserve de l'examen et de l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, conformément à l'article 4.4.7.

4.4.4 Chaque groupe d'actionnaires devra également demander aux candidats qu'il propose de remplir un questionnaire relatif aux administrateurs et aux dirigeants, tel que l'exigera la Société pour chaque candidat au poste d'administrateur.

4.4.5 Chaque groupe d'actionnaires convient que chaque personne nommée dans la lettre de mise en candidature, selon son jugement de bonne foi, (i) détient l'expertise ou les connaissances préalables appropriées relatives aux activités de la Société; et (ii) est qualifiée pour agir à titre de membre du conseil aux termes des lois applicables et de l'ensemble des politiques, des procédures, des processus, des codes, des règles, des normes et des lignes directrices qui s'appliquent aux membres du conseil, notamment les politiques applicables de la Société. Aucun candidat ne peut avoir été reconnu coupable d'un crime ou d'un acte délictueux représentant un comportement contraire aux bonnes mœurs ou être une personne qui n'est pas jugée acceptable selon les exigences de la bourse de valeurs à laquelle les actions à droit de vote subalterne sont négociées au moment en cause ou d'une autorité en valeurs mobilières ayant compétence à l'égard de la Société (chacune des exigences précédentes qui figurent au présent article 4.4.5 sont collectivement appelées les « conditions »). Cette personne devra préserver le caractère confidentiel des activités et des renseignements de la Société, notamment les discussions relatives aux questions traitées dans le cadre des réunions du conseil ou des comités.

4.4.6 Sous réserve de l'article 4.4.3, si l'un ou l'autre des groupes d'actionnaires ne remet pas la lettre de mise en candidature à la Société au moins soixante-quinze (75) jours avant la tenue de l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle la Société a transmis un avis aux termes de l'article 4.4.1, la Société n'aura aucune obligation d'ajouter le nom des candidats aux postes d'administrateurs du conseil proposés par ce groupe d'actionnaires dans la circulaire d'information portant sur l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle l'avis aura été fourni, ou de nommer une personne désignée ou proposée par ce groupe d'actionnaires à titre d'administrateur à cette assemblée.

4.4.7 Si un groupe d'actionnaires remet une lettre de mise en candidature dans les délais prévus, le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures passera en revue dès que possible les compétences du candidat et, dans le cas d'un candidat qui n'est pas actuellement un administrateur, il devra rapidement rencontrer ce candidat; sous réserve de l'approbation de ce comité et du conseil, qui devra être fondée sur les mêmes critères que le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil appliquent habituellement lorsqu'ils évaluent d'autres candidats, cette personne sera ajoutée à titre de candidat au poste d'administrateur du conseil dans la circulaire d'information portant sur l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle la lettre de mise en candidature aura été transmise; toutefois,

l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et du conseil ne pourra être déraisonnablement accordée de façon conditionnelle, refusée ou retardée. Si le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ou le conseil n'approuvent pas la candidature d'une personne proposée par le groupe d'actionnaires (cette décision devra être communiquée au groupe d'actionnaires en question au plus tard cinquante (50) jours avant la tenue de l'assemblée relative à l'élection des administrateurs), le groupe d'actionnaires aura le droit de nommer une autre personne à titre de candidat de remplacement conformément aux dispositions de l'article 4.4.2, et ce, en remettant une lettre de mise en candidature supplémentaire, dans la mesure où cette lettre sera remise au plus tard à la date qui tombera quarante (40) jours avant l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle le groupe d'actionnaires aura remis la lettre de mise en candidature (à défaut de quoi, les dispositions de l'article 4.4.6 s'appliqueront), et le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures passera en revue les compétences de cette personne et la rencontrera rapidement; sous réserve de l'approbation de ce comité et du conseil selon les principes énoncés ci-dessus, cette personne sera ajoutée à titre de candidat au poste d'administrateur du conseil dans la circulaire d'information portant sur l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle la lettre de mise en candidature aura été fournie. Si le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ou le conseil n'approuvent pas la candidature d'une personne proposée par le groupe d'actionnaires (cette décision devra être communiquée au groupe d'actionnaires en question au cours de la période de dix (10) jours qui suivra la réception de la lettre de mise en candidature), le groupe d'actionnaires aura de nouveau le droit de nommer une autre personne à titre de candidat de remplacement conformément aux dispositions de l'article 4.4.3 de la façon décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'une personne jugée satisfaisante par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil soit choisie, et le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ajoutera le nom de cette personne à titre de candidat au poste d'administrateur du conseil dans la circulaire d'information de la direction de la Société portant sur l'assemblée relative à l'élection des administrateurs pour laquelle la lettre de mise en candidature aura été fournie. L'assemblée relative à l'élection des administrateurs sera reportée si un candidat au poste d'administrateur du conseil pour lequel une lettre de mise en candidature a été fournie n'a pas été retenu avant la date limite pour l'impression de la circulaire d'information de la direction, et ce, tant qu'un candidat pour lequel une lettre de mise en candidature aura été fournie n'aura pas été retenu.

4.4.8 En cas de démission, de décès ou d'invalidité d'un administrateur qui siège au conseil, ou si un tel administrateur cesse à tout moment de respecter l'une ou l'autre des conditions, le groupe d'actionnaires qui a proposé la candidature de cet administrateur sera autorisé à nommer une personne respectant toutes les conditions pour le remplacer au sein du conseil en remettant un avis écrit à la Société à cet égard au cours de la période de quarante-cinq (45) jours qui suivra la date de la démission ou du décès de cet administrateur, le jour où il est devenu invalide ou le jour où il a cessé de respecter l'une ou l'autre des conditions, selon le cas. Les compétences de cette personne pourraient être passées en revue, et celle-ci sera rapidement rencontrée par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures; sous réserve de l'approbation de ce comité et du conseil, cette personne sera rapidement nommée pour agir à titre d'administrateur au sein du conseil jusqu'à la prochaine assemblée relative à l'élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, et ce, pourvu que l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ou du conseil soit fondée sur les mêmes critères que ce comité et le conseil appliquent habituellement lorsqu'ils évaluent d'autres candidats et qu'elle ne soit pas déraisonnablement accordée de façon conditionnelle, refusée ou retardée. Si le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures ou le conseil n'approuvent pas la candidature d'une personne proposée par le groupe d'actionnaires applicable pour remplacer le candidat qui a donné sa démission, qui est décédé, qui est devenu invalide ou qui ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions, ce groupe d'actionnaires aura le droit de nommer une autre personne à titre de candidat conformément aux dispositions du présent article 4.4.8 jusqu'à ce qu'une personne jugée satisfaisante par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil soit choisie; cette personne sera rapidement nommée au conseil, dans la mesure où elle respecte chacune des conditions relatives à la nomination au sein du conseil et sous réserve de l'examen et de l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et du conseil (tel qu'il est décrit ci-dessus).

4.5 Droit de nomination spécial. Les actionnaires du groupe Fairfax ont le droit de nommer un (1) administrateur supplémentaire si les administrateurs ne sont pas en mesure de rendre une décision à une réunion en fonction du nombre de voix requis pour l'une ou l'autre des questions suivantes (chacune, une « question fondamentale ») du fait qu'un nombre égal d'administrateurs votent pour et contre la résolution (une « impasse »), conformément à l'article 2.1.7 de la convention d'actionnaires :

4.5.1 toute modification du nombre d'administrateurs;

4.5.2 toute fusion, acquisition ou opération de vente;

4.5.3 toute émission de titres de participation ou de titres de créance de la Société, y compris des actions privilégiées, des actions ordinaires, des actions avec droit de vote ou des titres pouvant être convertis en actions privilégiées, en actions

ordinaires ou en actions avec droit de vote, sauf si cette émission de titres de participation ou de titres de créance est effectuée dans le cadre de ce qui suit : (i) l'octroi ou l'exercice d'options prévues par les mécanismes de rémunération fondés sur des actions de la Société; ou (ii) la conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne conformément aux modalités de la convention d'actionnaires et des statuts;

4.5.4 tout achat, tout rachat ou toute autre acquisition par la Société d'actions à droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres émis par la Société, sauf dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

4.5.5 tout changement important dans la structure du capital-actions de la Société;

4.5.6 la nomination, le départ ou le remplacement du chef de la direction;

4.5.7 toute modification de la politique en matière de dividendes de la Société.

Au moins cinq (5) jours ouvrables et au plus quinze (15) jours ouvrables après l'impasse, les actionnaires du groupe Fairfax pourront remettre au représentant des actionnaires du groupe Phelan un avis faisant état de leur intention de nommer un administrateur supplémentaire (l'« avis de mise en candidature »). Le candidat au poste d'administrateur devra présenter des renseignements biographiques et d'autres types de renseignements et il devra participer au processus d'examen qui s'applique habituellement aux candidats aux postes d'administrateurs, tel qu'il est indiqué ci-dessus, et un candidat supplémentaire pourra être proposé si le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures refuse la candidature suggérée. Si les actionnaires du groupe Fairfax remettent l'avis de mise en candidature dans les délais prévus, sous réserve de l'examen et des compétences du candidat et de sa rencontre en temps opportun par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures, celui-ci sera nommé dans les plus brefs délais au conseil par le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures pour siéger à titre de candidat spécial du groupe Fairfax, pourvu que l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures soit fondée sur les mêmes critères que le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil appliquent habituellement lorsqu'ils évaluent d'autres candidats ou qu'elle ne soit pas déraisonnablement accordée de façon conditionnelle, refusée ou retardée. Si le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures refuse d'approuver la candidature d'une personne désignée par les actionnaires du groupe Fairfax à titre de candidat spécial du groupe Fairfax, les actionnaires du groupe Fairfax auront le droit de nommer une autre personne à ce titre et, conformément aux dispositions des présentes, cette personne sera nommée au conseil dans les plus brefs délais, pourvu que l'approbation du comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures soit fondée sur les mêmes critères que le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures et le conseil appliquent habituellement lorsqu'ils évaluent d'autres candidats ou qu'elle ne soit pas déraisonnablement accordée de façon conditionnelle, refusée ou retardée. Un candidat spécial du groupe Fairfax dûment élu conformément à cette disposition demeurera administrateur jusqu'à la fin de la première assemblée relative à l'élection des administrateurs qui se tiendra après la date à laquelle le candidat spécial du groupe Fairfax sera nommé à la suite de la résolution de l'impasse par le conseil.

Conformément à l'article 2.1.7.2.8 de la convention d'actionnaires, si les actionnaires du groupe Fairfax ne remettent pas l'avis de mise en candidature au représentant des actionnaires du groupe Phelan conformément à l'article 2.1.7.2 de la convention d'actionnaires et du présent article 4.5, le droit des actionnaires du groupe Fairfax de nommer un candidat spécial du groupe Fairfax relativement à la question fondamentale à l'égard de laquelle l'impasse s'est produite sera nul et sans effet.

4.6 Quorum. Le quorum à une réunion du conseil est constitué par la majorité des administrateurs en poste au moment en cause, notamment au moins un administrateur nommé par chaque groupe d'actionnaires. Si une réunion des administrateurs est ajournée en raison de l'absence de quorum, elle sera reprise une semaine plus tard (ou à une autre date, à une autre heure et à un autre lieu que les administrateurs présents détermineront), et les administrateurs présents à la réunion de reprise constitueront le quorum.

4.7 Convocation aux réunions. Les réunions des administrateurs seront tenues à l'heure et à l'emplacement que le président du conseil, le chef de la direction ou l'un ou l'autre des deux administrateurs pourront fixer.

4.8 Avis de convocation aux réunions. Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une réunion des administrateurs devra être donné à chaque administrateur au moins 48 heures avant l'heure de la réunion, mais, si le quorum des administrateurs est atteint dans le cadre de la première réunion suivant immédiatement l'assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus, la réunion pourra être tenue sans préavis. Les réunions pourront être tenues sans préavis si les administrateurs renoncent à tout moment à recevoir un avis de convocation ou s'ils sont réputés l'avoir fait.

4.9 Réunions tenues par un moyen de communication électronique ou téléphonique. Si tous les administrateurs de la Société y consentent, une réunion des administrateurs ou une réunion d'un comité d'administrateurs pourra être tenue par un moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de la réunion de communiquer adéquatement entre eux, et un administrateur qui participe à une réunion de l'une ou l'autre de ces façons sera réputé a) avoir consenti à ce type de réunion et b) avoir assisté à la réunion.

4.10 Président du conseil. Le président du conseil ou, en son absence, le chef de la direction (s'il est administrateur) ou, en l'absence du chef de la direction ou s'il n'est pas un administrateur, un administrateur choisi par les administrateurs à la réunion sera nommé président de la réunion des administrateurs.

4.11 Exercice des droits de vote aux réunions. Aux réunions des administrateurs, chaque administrateur disposera d'un droit de vote, et les questions seront tranchées à la majorité des voix, ou par voie de document écrit signé par l'ensemble des administrateurs, sous réserve de la nomination d'un administrateur supplémentaire dans le cas d'une impasse décrite à l'article 4.4 du présent règlement administratif. Le président du conseil ne détiendra pas de voix prépondérante aux réunions des administrateurs.

4.12 Comités. Les procédures qui régissent chaque comité seront établies par le conseil, pourvu que chaque comité d'administrateurs compte au moins un (1) administrateur nommé par chaque groupe d'actionnaires et que le quorum aux réunions d'un comité soit constitué par la majorité des membres de ce comité, notamment au moins un administrateur nommé par chaque groupe d'actionnaires. Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des comités à titre d'invités. Les comités suivants du conseil (chacun, un « comité ») doivent être constitués pour conseiller le conseil sur des questions qui leur sont déléguées et pour présenter au conseil des rapports sur ces questions :

4.12.1 le comité d'audit;

4.12.2 le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures.

Le comité d'audit doit être composé d'au moins deux (2) administrateurs indépendants nommés par les actionnaires du groupe Phelan et d'un (1) administrateur indépendant nommé par les actionnaires du groupe Fairfax, et le comité de gouvernance, de la rémunération et des candidatures doit se composer d'au moins deux (2) administrateurs nommés par les actionnaires du groupe Fairfax. Les réunions de chaque comité peuvent avoir lieu immédiatement avant ou après les réunions ordinaires du conseil, sauf si la réunion du comité en cause a été convoquée en dehors d'une réunion ordinaire du conseil pour traiter de questions spéciales.

5. DIRIGEANTS

5.1 Questions d'ordre général. Les administrateurs peuvent à l'occasion nommer le président du conseil, le président, le chef de la direction, le chef des finances, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant, à leur gré.

5.2 Président du conseil. Un président dirigera le conseil (le « président du conseil ») et sera nommé et remplacé à l'occasion par le conseil; toutefois, les groupes d'actionnaires auront le droit, collectivement, de demander la démission du président du conseil et, à la démission ou au départ du président du conseil, les groupes d'actionnaires conviendront, en agissant de façon raisonnable, de nommer un autre administrateur à ce titre. Le président du conseil sera chargé de la supervision générale des activités et des affaires du conseil et de la présidence, s'il est présent, des réunions des administrateurs et des assemblées des actionnaires, et il pourra se voir attribuer d'autres pouvoirs et responsabilités, au gré des administrateurs.

5.3 Autres dirigeants. Les autres dirigeants se verront attribuer les pouvoirs et les responsabilités que les administrateurs ou le chef de la direction pourront déterminer à l'occasion.

5.4 Adjoints. Les pouvoirs et les responsabilités d'un dirigeant qui a un adjoint attribué pourront être exercés et assumés par cet adjoint, sauf si les administrateurs ou le chef de la direction en décident autrement.

5.5 Modification des responsabilités. Les administrateurs pourront, à l'occasion, modifier les pouvoirs et les responsabilités d'un dirigeant, ou en ajouter et en retrancher.

5.6 Durée d'un mandat. Chaque dirigeant demeurera en poste jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé; toutefois, les administrateurs pourront à tout moment démettre un dirigeant de ses fonctions, et ce, sans incidence sur les droits de ce dirigeant aux termes d'un contrat d'emploi conclu avec la Société.

6. ACTIONNAIRES

6.1 Assemblée annuelle. Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des actionnaires sera convoquée chaque année au jour et au moment que le conseil déterminera par voie de résolution.

6.2 Assemblées extraordinaires. Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

6.3 Quorum. Le quorum pour les délibérations d'une assemblée des actionnaires sera de deux personnes présentes en personne et ayant le droit de voter à cette assemblée qui détiennent ou représentent par procuration, collectivement, au moins 15 % des voix rattachées aux actions avec droit de vote en circulation conférant le droit de voter à cette assemblée.

6.4 Voix prépondérante. En cas d'égalité de voix à une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée disposera d'une voix prépondérante ou aura le droit de voter une seconde fois.

6.5 Scrutateurs. Le président de l'assemblée des actionnaires pourra nommer une ou plusieurs personnes (qui ne sont pas tenues d'être des actionnaires) pour agir à titre de scrutateurs à l'assemblée.

6.6 Certificats représentant des actions. Les actions seront représentées par des certificats ou seront émises sans certificat et représentées par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte (notamment un système d'inventaire de titres sans certificats tel qu'un système d'inscription directe) maintenu par le registraire de ces actions, ou les deux. Si les actions sont représentées par des certificats, ceux-ci seront présentés dans le format approuvé par le conseil. Les certificats représentant les actions de chaque catégorie seront signés par la Société, le président du conseil, le chef de la direction, le chef des finances ou tout autre administrateur, ou seront au nom de l'une ou l'autre de ces personnes. Les signatures pourront être transmises par télécopie. Même si un dirigeant, un agent des transferts ou un registraire dont la signature manuelle ou reproduite figure sur un tel certificat cesse d'agir à ce titre avant la délivrance du certificat, le certificat pourra malgré tout être délivré par la Société et aura le même effet que si le dirigeant, l'agent des transferts ou le registraire en question agissait toujours à ce titre au moment en cause.

Le grand livre relatif aux actions et les certificats d'actions en blanc seront conservés par le secrétaire, l'agent des transferts, le registraire ou par tout autre dirigeant ou mandataire désigné par le conseil.

6.7 Remplacement des certificats représentant des actions. Si le propriétaire d'un certificat représentant des actions le déclare perdu, détruit ou volé, la Société devra délivrer un nouveau certificat pour remplacer le certificat initial, ou faire en sorte qu'un nouveau certificat soit délivré, sous réserve des conditions suivantes : (i) le propriétaire en a fait la demande avant que la Société s'aperçoive que le certificat représentant des actions a été acquis par un acheteur de bonne foi; (ii) le propriétaire a fourni à la Société un cautionnement (à moins que la Société ne l'ait pas exigé) qu'elle estime suffisant pour la protéger, ainsi que l'agent des transferts, le registraire ou tout autre mandataire de la Société, du préjudice qu'ils pourraient subir en acquiesçant à la demande qui porte sur la délivrance d'un nouveau certificat représentant des actions; et (iii) le propriétaire répond à toute autre exigence raisonnable imposée à l'occasion par la Société.

7. DIVIDENDES ET DROITS

7.1 Déclaration de dividendes. Sous réserve de la Loi, les administrateurs pourront, à l'occasion, déclarer les dividendes payables aux actionnaires, conformément à leur participation et à leurs droits respectifs à l'égard de la Société.

7.2 Virement électronique ou paiement par chèque. Un dividende payable en argent sera versé, au gré de la Société, directement ou indirectement, par a) virement électronique ou par b) chèque à l'ordre de chaque porteur inscrit d'actions provenant de la catégorie ou de la série visée par le dividende déclaré, et (i) dans le cas d'un virement électronique, il sera remis au porteur inscrit selon les directives fournies par le porteur à cet égard dans le registre des titres de la Société; ou (ii) dans le cas d'un chèque, il sera transmis par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à l'adresse qui figure dans le registre des titres de la Société, à moins que le porteur donne des directives contraires. Dans le cas de porteurs conjoints, à moins que ceux-ci fournissent des directives contraires, le virement électronique ou le chèque devra être libellé à l'ordre de l'ensemble de ces porteurs, puis leur être transmis selon les directives portant sur les virements électroniques qui figurent dans le registre des titres de la Société ou leur être envoyé par la poste à leur adresse inscrite dans ce registre. La transmission du virement électronique ou l'envoi postal du chèque de la façon décrite ci-dessus, sauf si ceux-ci ne sont pas payés au

moment où ils sont remis, dégagera la Société de sa responsabilité de verser le dividende, à concurrence du montant total du dividende, compte tenu des déductions fiscales que la Société est tenue de retenir et qu'elle retient.

7.3 Non-réception d'un virement électronique ou d'un chèque. En cas de non-réception d'un virement électronique ou d'un chèque relatif au paiement du dividende par la personne à laquelle le virement électronique ou le chèque a été transmis de la façon décrite ci-dessus, la Société transmettra à cette personne un virement électronique ou un chèque de remplacement d'un montant équivalent, conformément aux modalités relatives à l'indemnisation, au remboursement des frais et des dépenses et à la preuve de non-réception et de titre de propriété que les administrateurs pourront établir à l'occasion, soit de façon générale, soit dans des cas précis.

7.4 Dividendes non réclamés. Dans la mesure permise par les lois applicables, les dividendes qui n'auront pas été réclamés après une période de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été déclarés payables seront annulés et retournés à la Société.

8. SIGNATURE DE DOCUMENTS

8.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les procurations et tout autre document pourront être signés pour le compte de la Société par le président du conseil, le chef de la direction ou tout autre dirigeant ou administrateur, ou de toute autre façon que les administrateurs pourront déterminer.

9. INDEMNISATION ET ASSURANCE

9.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants. La Société pourra indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité, ou sous un titre similaire auprès d'une autre entité, et les héritiers et les représentants légaux de ces particuliers, sauf si la Loi l'interdit.

9.2 Assurance. La Société pourra souscrire une assurance au profit des personnes décrites à la rubrique précédente, dans la mesure permise par la Loi.

10. AVIS

10.1 Questions d'ordre général. Les actionnaires, les administrateurs, les auditeurs ou les membres d'un comité auxquels sont envoyés des avis ou des documents seront réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

10.2 Livraison électronique. La Société pourra satisfaire à l'exigence portant sur la remise d'un avis ou d'un document tel que l'indique l'article 10.1 en produisant et en remettant un document électronique conformément à la Loi et à son règlement d'application et conformément à la *Loi sur le commerce électronique* (Ontario), s'il y a lieu. Un document électronique sera réputé avoir été reçu au moment où il entre dans le système d'information désigné par le destinataire ou, si le document est publié dans une source électronique publique ou par l'intermédiaire d'une telle source, lorsque le destinataire recevra un avis écrit attestant la disponibilité et l'emplacement de ce document électronique ou encore, si cet avis est transmis par voie électronique, lorsqu'il entrera dans le système d'information désigné par le destinataire.

10.3 Omissions et erreurs. L'omission accidentelle de transmettre un avis à un actionnaire, à un administrateur, à un auditeur ou à un membre d'un comité, la non-réception d'un avis ou toute erreur figurant dans un avis n'ayant toutefois aucune incidence sur son contenu n'auront pas pour effet d'invalider les mesures prises à une assemblée ou à une réunion tenue conformément à cet avis.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉAVIS

11.1 Pour l'application du présent article 11 :

le terme « lois sur les valeurs mobilières applicables » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et de chaque territoire compétent du Canada, telles qu'elles pourraient être modifiées à l'occasion, les règles, la réglementation et les annexes établies ou promulguées en vertu de ces lois ainsi que les règlements, les instruments multilatéraux, les politiques, les bulletins et les avis des commissions sur les valeurs mobilières et d'organismes de réglementation semblables de chaque province et de chaque territoire du Canada;

le terme « annonce publique » désigne la déclaration, par voie de communiqué diffusé par une agence de nouvelles nationales du Canada ou dans un document déposé par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com;

le terme « représentants » d'une personne désigne les membres du même groupe que cette personne et les personnes ayant un lien avec elle, toutes les personnes agissant conjointement avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées, les membres de leur groupe ainsi que les personnes ayant un lien avec elles, et le terme « représentant » désigne l'une ou l'autre de ces personnes.

11.2 Sous réserve exclusive des dispositions de la Loi, de l'article 4 du présent règlement administratif et de la convention d'actionnaires, et tant que la Société demeurera une société ayant fait appel au public, seules les personnes qui seront mises en candidature conformément aux procédures suivantes seront admissibles à l'élection à titre d'administrateurs de la Société. La mise en candidature de personnes aux fins d'élection au conseil d'administration de la Société pourra être faite à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'assemblée extraordinaire a notamment été convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs,

11.2.1 par le conseil ou à sa demande, notamment dans un avis de convocation;

11.2.2 par un ou plusieurs actionnaires ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi;

11.2.3 par toute personne (un « actionnaire qui propose une candidature »)

11.2.3.1. qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis dont il est question ci-dessous au présent article 11 et à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pour l'avis portant sur l'assemblée des actionnaires, est inscrite dans le registre des titres de la Société à titre de porteur d'une ou de plusieurs actions conférant un droit de vote à cette assemblée, ou qui détient en propriété véritable des actions pour lesquelles les droits peuvent être exercés à une telle assemblée;

11.2.3.2. qui suit la procédure relative aux avis présentée ci-dessous dans le présent article 11.

11.3 En plus des autres exigences applicables, pour que la candidature d'une personne puisse être soumise par un actionnaire qui propose une candidature, cet actionnaire devra avoir fait parvenir au conseil un préavis écrit à cet égard en bonne et due forme (conformément à l'article 11.5 ci-dessous) dans les délais prescrits (conformément à l'article 11.4 ci-dessous).

11.4 Pour être réputé avoir été remis au conseil en temps utile, l'avis d'un actionnaire qui propose une candidature devra avoir été remis conformément aux conditions suivantes :

11.4.1 dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), au moins 30 jours et au plus tard 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires qui doit se tenir à une date qui tombe moins de 50 jours après la première des dates à survenir (la « date de l'avis ») entre la date à laquelle l'avis de convocation à l'assemblée est déposé et la date de la première annonce publique de la tenue de l'assemblée annuelle, l'avis de l'actionnaire qui propose une candidature devra être remis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis;

11.4.2 dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui ne constitue pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée pour élire les administrateurs (qu'elle ait été également convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la première des dates à survenir entre la date à laquelle l'avis de convocation à l'assemblée est déposé et la date de la première annonce publique de la tenue de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

11.4.3 L'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires, ou une annonce à cet égard, ne donnera en aucun cas lieu à un nouveau délai remplaçant le délai initial pour la remise de l'avis de l'actionnaire qui propose une candidature, tel qu'il est décrit ci-dessus. Il est entendu qu'un actionnaire qui propose une candidature qui ne remet pas l'avis écrit en temps opportun et en bonne et due forme aux administrateurs pour les besoins de l'assemblée des actionnaires initialement prévue ne sera pas autorisé à remettre un second avis pour les besoins de l'assemblée des actionnaires de reprise en cas d'ajournement ou de report, puisque la décision permettant de déterminer si l'avis de l'actionnaire qui propose une

candidature a été remis en temps opportun ou non sera fondée sur la date initialement prévue pour la tenue de l'assemblée des actionnaires et non sur la date de l'assemblée des actionnaires de reprise en cas d'ajournement ou de report.

11.5 Pour être réputé présenté dans un format écrit approprié, l'avis de l'actionnaire qui propose une candidature au conseil doit indiquer ou inclure ce qui suit :

11.5.1 relativement à chaque personne dont l'actionnaire qui propose une candidature a l'intention de soumettre la candidature au poste d'administrateur (chacune, un « candidat proposé »),

11.5.1.1. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de la personne;

11.5.1.2. l'occupation principale ou l'emploi occupé par la personne au cours des cinq dernières années;

11.5.1.3. le statut de la personne à titre de « résident canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi);

11.5.1.4. la catégorie ou la série en cause et le nombre d'actions qui sont contrôlées par cette personne ou dont elle est le propriétaire véritable ou inscrit à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date avait été communiquée publiquement au moment en cause et si elle est passée) et à la date de cet avis;

11.5.1.5. toutes les caractéristiques des contrats, des conventions, des arrangements, des ententes ou des liens (collectivement, les « arrangements »), notamment les arrangements en matière de finances, de rémunération et d'indemnisation, entre le candidat proposé, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui et un actionnaire qui propose une candidature ou l'un ou l'autre de ses représentants;

11.5.1.6. tout autre renseignement sur le candidat proposé, sur les personnes qui ont des liens avec lui ou sur les membres de son groupe dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

11.5.2 relativement à chaque actionnaire qui propose une candidature et qui remet un avis et à chaque propriétaire véritable, s'il y a lieu, pour le compte duquel la mise en candidature est effectuée,

11.5.2.1. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, l'adresse résidentielle de ces personnes;

11.5.2.2. les titres de chaque catégorie ou série de titres de la Société que ces personnes détiennent en propriété véritable, ou sur lesquels elles exercent un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, notamment le montant du capital et la ou les dates auxquelles ces titres ont été acquis;

11.5.2.3. toutes les caractéristiques relatives à ce qui suit : 1) une procuration ou un autre arrangement aux termes duquel l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants a le droit d'exercer les droits rattachés aux actions ou de donner des instructions sur la façon d'exercer ces droits de vote, et 2) tout autre arrangement pris par l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants relatif à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou à la nomination d'une ou de plusieurs personnes au conseil;

11.5.2.4. toutes les caractéristiques relatives aux arrangements conclus par l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants qui ont pour objectif ou effet de modifier, directement ou indirectement, son intérêt financier dans un titre de la Société, ou le risque financier que représente l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants pour la Société;

11.5.2.5. toutes les caractéristiques relatives aux arrangements, notamment les arrangements en matière de finances, de rémunération et d'indemnisation, qui lient le candidat proposé, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui et l'actionnaire qui propose une candidature ou le propriétaire véritable ou l'un ou l'autre de leurs représentants;

11.5.2.6. une déclaration et une preuve attestant que l'actionnaire qui propose une candidature est un porteur inscrit de titres de la Société, ou un propriétaire véritable autorisé à voter à l'assemblée des actionnaires en cause et qui a l'intention de s'y présenter en personne ou par procuration pour proposer la candidature en question;

11.5.2.7. une déclaration selon laquelle l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants a l'intention de remettre une circulaire de sollicitation de procurations ou un formulaire de procuration à un actionnaire relativement à cette mise en candidature ou de solliciter de toute autre façon des procurations ou des votes auprès des actionnaires à l'appui de cette mise en candidature;

11.5.2.8. tout autre renseignement portant sur l'une ou l'autre de ces personnes ou l'un ou l'autre de leurs représentants dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Société pourrait exiger, dans une mesure raisonnable, qu'un candidat proposé fournisse d'autres renseignements afin qu'elle puisse établir l'admissibilité de ce candidat aux fonctions d'administrateur de la Société ou de membre d'un comité du conseil, notamment en ce qui a trait à l'indépendance et à tout autre critère d'admissibilité pertinent (y compris les exigences d'une bourse de valeurs) ou qui pourrait être important pour permettre à un actionnaire raisonnable de juger de l'indépendance ou de l'admissibilité du candidat proposé.

11.6 Tous les renseignements à fournir dans un avis remis dans les délais prescrits conformément à l'article 11.5 ci-dessus seront fournis à la date de la clôture des registres aux fins d'établissement du nom des actionnaires qui seront autorisés à voter à l'assemblée (si cette date avait été communiquée publiquement au moment en cause) et à la date de cet avis. L'actionnaire qui propose une candidature devra mettre à jour les renseignements initialement communiqués immédiatement s'ils sont touchés par des changements importants.

11.7 Il est expressément entendu que l'article 11.2 ci-dessus constituera le seul moyen pour une personne de proposer une candidature à l'élection au conseil d'administration avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, à l'exception de la convention d'actionnaires et de l'article 4 du présent règlement administratif. Une personne ne sera admissible à l'élection à titre d'administrateur de la Société que si elle est mise en candidature conformément aux dispositions de la convention d'actionnaires, de l'article 4 du présent règlement administratif ou du présent article 11; toutefois, aucune disposition du présent article 11 ne sera réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (qui n'est pas liée à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée des actionnaires sur un sujet relativement auquel celui-ci aurait eu le droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les dispositions susmentionnées et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

11.8 Malgré toute autre disposition du présent article 11 ou de tout autre règlement administratif de la Société, un avis, un document ou un renseignement devant être remis au conseil conformément au présent article 11 ne pourra être remis qu'en mains propres, par télécopieur ou par courrier électronique (à l'adresse électronique précisée au moment en cause par le conseil pour l'application de cet avis), et ne sera réputé avoir été remis qu'au moment où il sera reçu en mains propres par le conseil à l'adresse des principaux bureaux administratifs de la Société, transmis par courrier électronique (tel qu'il est indiqué ci-dessus) ou transmis par télécopieur (à condition qu'un accusé de réception de cette transmission soit reçu); toutefois, si la remise ou la communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique sera réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant.

11.9 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, à son entière appréciation, renoncer à une exigence ou à l'ensemble des exigences prévues au présent article.

11.10 Aucune disposition du présent article n'obligera la Société ou le conseil à inclure des renseignements portant sur les candidatures proposées ou sur les actionnaires qui proposent une candidature dans une circulaire de sollicitation de procurations ou une autre communication à l'intention des actionnaires distribuée par la Société ou le conseil, ou pour leur compte.

ANNEXE D

RÉSOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

« **IL EST RÉSOLU**, à titre de résolution spéciale des actionnaires de la Société, ce qui suit :

1. La Société est par les présentes autorisée, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires, à modifier les statuts de la Société pour changer sa dénomination « Les Entreprises Cara Limitée » pour « Recipe Unlimited Corporation », ou toute autre dénomination que le conseil, à son entière appréciation, pourra déterminer, tel qu'il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction et circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 10 avril 2018 (la « **circulaire** ») à la rubrique « Approbation du remplacement de la dénomination « Les Entreprises Cara Limitée » par « Recipe Unlimited Corporation » »;
2. malgré l'adoption en bonne et due forme de la présente résolution par les actionnaires, le conseil de la Société est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution à tout moment avant la modification des statuts de la Société et à décider de ne pas donner suite à la modification de la dénomination de la Société, et il dispose des pouvoirs nécessaires à cet égard;
3. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures qu'ils jugeront nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution. »

ANNEXE E

RÉSOLUTION RELATIVE AU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

ATTENDU QUE

1. le conseil de la Société a adopté le 10 avril 2015 le régime d'options d'achat d'actions de 2015 après le PAPE et le régime d'options d'achat d'actions des administrateurs de 2015 après le PAPE (collectivement, les « régimes d'options d'achat d'actions »), qui prévoient que l'émission d'options dans le cadre de ces régimes ne pourra être supérieure à 15 % des actions de la Société émises et en circulation au moment en cause;
2. les règles de la Bourse de Toronto prévoient que l'ensemble des options non attribuées dans le cadre des régimes d'options d'achat d'actions qui n'ont pas un nombre maximal fixe d'actions pouvant être émises doivent être approuvées tous les trois ans.

IL EST RÉSOLU, à titre de résolution des actionnaires de la Société, ce qui suit :

1. l'ensemble des options non attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs sont par les présentes approuvées;
2. la Société pourra continuer d'attribuer des options dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions jusqu'au 11 mai 2021, soit la date qui tombera trois ans après la date à laquelle l'approbation des actionnaires a été sollicitée;
3. les administrateurs et les dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures qu'ils jugeront nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution.

CARA